

# MISES À JOUR des

## Règles de procédure

(Edition de 2017)

approuvées par le Comité du Règlement des radiocommunications\*

Révision (Circulaire N°)	Date	Partie	AR/AP	N° du RP ou autre référence	Pages à enlever	Pages à insérer
1 Voir CR/424	Novembre 2017	A1	AR11	11.14	4	4 (rév.1)
2 Voir CR/433	Juillet 2018	A1	AR04	4.4	1-3	1(rév.2) - 3(rév.2)
		A1	Recevabilité <sup>1</sup>		1-2	1(rév.2) - 2bis(rév.2)
		A1	AR09 <sup>2</sup>	9.11A-9.15	10	10(rév.2)
			AR09	9.27	21-24	21(rév.2) - 24(rév.2)
		A1	AR11	11.48	28	28(rév.2) - 28bis(rév.2)
		A1	AP30	5.2.2.2	15	15(rév.2)
			AP30A	5.2.2.2	12-13	12(rév.2) - 13(rév.2)
A10	GE06	5.2.2	13-14	13(rév.2) - 15(rév.2)		
	B3			3 6-10	3(rév.2) 6(rév.2) - 10bis(rév.2)	
		Table des matières			1-2	1(rév.2) - 2(rév.2)
3 Voir CR/442	Mars 2019	A3	GE75		4	4(rév.3)
4 Voir CR/446	Juillet 2019	A1	AR11 <sup>3</sup>	11.31	8 10	8(rév.4) 10(rév.4)
		A2	ST61 <sup>4</sup>	Art. 4	2	2(rév.4)
		A5	GE84 <sup>4</sup>	Art.4	1	1(rév.4)
5 Voir CR/451	Octobre 2019	A1	AR05	5.458	19	19(rév.5)

Révision (Circulaire N°)	Date	Partie	AR/AP	N° du RP ou autre référence	Pages à enlever	Pages à insérer
6 Voir CR/465	Juillet 2020	A1	AR5	5.441B	17-18	17(rév.6) - 18
		A1	AR5	5.510	25-26	25(rév.6) - 26(rév.6)
		A1	Recevabilité		1(rév.2)	1(rev.6)
		A1	Administration Notificatrice		–	2(rév.6) - 8(rév.6)
		A1	AR9		7-9, 12, 14	7(rév.6) - 9(rév.6), 12(rév.6), 14(rév.6)
		A1	AR9	9.19	18-19	18(rév.6) - 19(rév.6)
		A1	AR11	11.31	10(rév.4)	10(rév.6)
		A1	AP30A	2A.1.1	1	1(rév.6)
		A1	AP30A	Annexe 4	18	–
		A1	AP30B	6.5	2	2(rév.6)
		A1	AP30B	6.6	3	3(rév.6)
		A1	AP30B	Annexe 4	9	9(rév.6) - 10(rév.6)
			Table des matières			

\* Des nouvelles Règles ou les modifications apportées aux Règles de procédure en vigueur prennent effet immédiatement, sauf indication contraire.

<sup>1</sup> Date effective d'entrée en vigueur: 1 août 2018.

<sup>2</sup> Date effective d'entrée en vigueur: 1 janvier 2017.

<sup>3</sup> Date effective d'entrée en vigueur: 1 janvier 2017.

<sup>4</sup> Date effective d'entrée en vigueur: 31 mars 2020. Cette Règle s'appliquera également rétroactivement à toutes les modifications du Plan publiées dans la Partie A.

## TABLE DES MATIÈRES

### PARTIE A

<b>Section</b>	<b>Règles relatives à</b>	<b>Page</b>
A1	Article 1 du RR .....	AR1-1/2
	Article 4 du RR .....	AR4-1/3
	Article 5 du RR .....	AR5-1/28
	Article 6 du RR .....	AR6-1
	Recevabilité .....	Recevabilité-1/6
	Date effective d'entrée en vigueur .....	Date effective d'entrée en vigueur-1
	Administration Notificatrice .....	Administration Notificatrice-1/8
	Article 9 du RR .....	AR9-1/32
	Article 11 du RR .....	AR11-1/32
	Article 12 du RR .....	AR12-1/2
	Article 13 du RR .....	AR13-1/2
	Article 21 du RR .....	AR21-1/4
	Article 22 du RR .....	AR22-1
	Article 23 du RR .....	AR23-1/2
	Appendice 4 du RR .....	AP4-1/3
	Appendice 5 du RR .....	AP5-1
	Appendice 7 du RR .....	AP7-1
	Appendice 27 du RR .....	AP27-1/2
	Appendice 30 du RR .....	AP30-1/22
	Appendice 30A du RR .....	AP30A-1/17
Appendice 30B du RR.....	AP30B-1/10	
	Résolution 1 (Rév.CMR-97) .....	RES1-1/2
	Résolution 49 (Rév.CMR-15) .....	RES49-1
A2	Règles relatives à l'Accord régional pour la Zone européenne de radiodiffusion relatif à l'utilisation par le service de radiodiffusion de fréquences des bandes des ondes métriques et décimétriques (Stockholm, 1961) (ST61) .....	ST61-1/2
A3	Règles relatives à l'Accord régional relatif à l'utilisation par le service de radiodiffusion de fréquences dans les bandes des ondes hectométriques dans les Régions 1 et 3 et dans les bandes des ondes kilométriques dans la Région 1 (Genève, 1975) (GE75).....	GE75-1/6

<b>Section</b>		<b>Page</b>
A4	Règles relatives à l'Accord régional relatif à l'utilisation de la bande 535-1 605 kHz dans la Région 2 par le service de radiodiffusion (Rio de Janeiro, 1981) (RJ81).....	RJ81-1/5
A5	Règles relatives à l'Accord régional relatif à l'utilisation de la bande 87,5-108 MHz pour la radiodiffusion sonore à modulation de fréquence (Genève, 1984) (GE84) .....	GE84-1
A6	Règles relatives à l'Accord régional relatif à la planification de la radiodiffusion télévisuelle en ondes métriques/décimétriques dans la Zone africaine de radiodiffusion et les pays voisins (Genève, 1989) (GE89).....	GE89-1/3
A7	Règles relatives à la Résolution 1 de la Conférence RJ88 et à l'Article 6 de l'Accord RJ88 .....	RJ88-1/2
A8	Règles relatives à l'Accord régional relatif aux services mobile maritime et de radionavigation aéronautique en ondes hectométriques (Région 1) (Genève, 1985) (GE85-MM-R1).....	GE85-R1-1/4
A9	Règles relatives à l'Accord régional relatif à la planification du service de radionavigation maritime (radiophares) dans la Zone européenne maritime (Genève, 1985) (GE85-EMA).....	GE85-EMA-1/4
A10	Règles relatives à l'Accord régional relatif à la planification du service de radiodiffusion numérique de Terre dans certaines parties des Régions 1 et 3, dans les bandes de fréquences 174-230 MHz et 470-862 MHz (Genève, 2006) (GE06) .....	GE06-1/15

## **PARTIE B**

<b>Section</b>		<b>Page</b>
B1	(Non utilisé)	
B2	(Non utilisé)	
B3	Règles relatives à la méthode de calcul de la probabilité de brouillage préjudiciable entre réseaux à satellite (rapports <i>C/I</i> ). .....	B3-1/19
B4	Règles relatives à la méthode de calcul et normes techniques à appliquer pour déterminer les administrations affectées et pour évaluer la probabilité de brouillage préjudiciable dans les bandes comprises entre 9 kHz et 28 000 kHz.....	B4-1/25

- b) Pour l'évaluation de la compatibilité entre stations terriennes (stations terriennes d'émission des liaisons montantes du SFS et stations terriennes de réception des allotissements du Plan), on appliquera la méthode définie dans l'Appendice 7. Les zones de service définies dans l'Appendice 30B seront étendues de la distance de coordination de manière à constituer une «zone d'accord», dans laquelle les stations terriennes d'émission du SFS (liaison montante) devront faire l'objet d'une coordination. Le calcul de cette distance de coordination se fondera sur la Recommandation UIT-R la plus récente.

2.2 Utilisation des liaisons descendantes du SFS dans les bandes 10,7-10,95 GHz et 11,2-11,45 GHz (Appendice 30B, utilisation planifiée):

- a) S'agissant des brouillages susceptibles d'être causés au SFS (liaison montante) par des liaisons descendantes de l'Appendice 30B, les mêmes conditions qu'au § 2.1 a) ci-dessus s'appliquent, c'est-à-dire que lors de l'examen des inscriptions figurant dans le Plan de l'Appendice 30B et dans la Liste, il ne sera pas tenu compte des assignations au SFS (liaison montante) inscrites dans le Fichier de référence avec le symbole précité.
- b) S'agissant des brouillages susceptibles d'être causés aux stations terriennes de réception de l'Appendice 30B (liaison descendante) par des stations terriennes d'émission du SFS (liaison montante), les mêmes conditions qu'au § 2.1 b) ci-dessus s'appliquent.

**5.441B**

(ADD RRB20/84)

Cette disposition stipule notamment qu'avant de mettre en service une station IMT du service mobile dans la bande de fréquences 4 800-4 990 MHz, une administration doit s'assurer que la puissance surfacique produite par cette station jusqu'à 19 km au-dessus du niveau de la mer à 20 km de la côte, qui est définie comme la laisse de basse mer telle qu'officiellement reconnue par l'État côtier, ne dépasse pas  $-155 \text{ dB(W/(m}^2 \text{ 1 MHz))}$ . La Résolution 223 (Rév.CMR-19) s'applique.

Étant donné que cette disposition et la Résolution 223 (Rév.CMR-19) ne précisent pas le modèle de propagation à utiliser pour le calcul de la puissance surfacique produite par les stations IMT dans la bande de fréquences 4 800-4 990 MHz, le Comité a décidé que la Recommandation UIT-R P.528-4, pendant 1% du temps, serait utilisée aux fins de ce calcul.

**5.444B**

1 Cette disposition limite à deux applications différentes l'utilisation de la bande 5 091-5 150 MHz par le service mobile aéronautique. Cependant, l'Appendice 4 ne contient aucun élément de données permettant de déterminer si l'assignation de fréquence notifiée est associée à l'une de ces applications spécifiques ou avec d'autres applications du service mobile aéronautique. Étant donné que le Bureau ne dispose d'aucun moyen lui permettant d'établir cette distinction, le Comité a décidé que le Bureau ne procéderait à aucun examen des assignations de fréquence notifiées pour une station du service mobile aéronautique du point de vue de leur conformité à cette disposition.

2 S'agissant des soumissions du service mobile aéronautique (R), notamment de celles visées au premier alinéa de cette disposition, et compte tenu des indications fournies au point 1 du *décide* de la Résolution **748 (Rév.CMR-15)**, l'inscription de l'une de ces assignations dans le Fichier de référence international des fréquences sera associée au symbole «R» dans la colonne 13B2 (*Observations relatives aux conclusions*) et au symbole «RS748» dans la colonne 13B1 (*Renvoi aux conclusions*). Le Comité a également estimé que les indications données au point 3 du *décide* de la Résolution **748 (Rév.CMR-15)**, notamment la mention du numéro **4.10**, étaient destinées aux administrations et que le Bureau ne procéderait à aucun examen des assignations de fréquence du point de vue de leur conformité aux conditions indiquées au point 3 du *décide* de la Résolution **748 (Rév.CMR-15)**.

3 Pour ce qui est des soumissions relatives aux transmissions de télémessure aéronautique visées au deuxième alinéa de cette disposition, et outre les considérations fournies au § 1 de la présente Règle de procédure, qui s'appliquent également aux applications de télémessure aéronautique, le Comité a estimé que les indications données aux points 1 et 2 du *décide* de la Résolution **418 (Rév.CMR-15)** étaient destinées aux administrations et que le Bureau ne procéderait à aucun examen des assignations de fréquence notifiées pour une station du service mobile aéronautique du point de vue de leur conformité aux conditions prescrites dans l'Annexe 1 de la Résolution **418 (Rév.CMR-15)**.



**5.446A**

1 Ce renvoi dispose que l'utilisation des bandes 5 150-5 350 MHz et 5 470-5 725 MHz par les stations du service mobile, sauf mobile aéronautique, doit être conforme à la Résolution **229 (Rev.CMR-12)**. Conformément à cette Résolution, les bandes en question seront destinées à être utilisées par le service mobile pour la mise en œuvre de systèmes d'accès hertzien (WAS), réseaux locaux hertziens compris (RLAN) (voir le point 1 du *décide*). Cette Résolution fixe en outre les niveaux maximaux de p.i.r.e. que doivent respecter les stations du service mobile (voir les points 2, 4 et 6 du *décide*).

En ce qui concerne la bande 5 150-5 350 MHz, la situation est assez simple, étant donné que les dispositions de la Résolution **229 (Rev.CMR-12)** sont applicables à toutes les stations du service mobile, sauf mobile aéronautique, à l'exception des cas visés au numéro **5.447**, qui s'appliquent à la bande 5 150-5 250 MHz et dans ceux où d'autres conditions (par exemple des conditions moins rigoureuses) peuvent être fixées dans le cadre de l'application de la procédure du numéro **9.21**.

Par contre, la situation est plus complexe dans la bande 5 470-5 725 MHz, étant donné que d'autres dispositions sont applicables aux stations du service mobile, sauf mobile aéronautique (celles qui sont indiquées aux numéros **5.451** et **5.453** et dans le Tableau **21-2** de l'Article **21** par exemple), et qu'elles prévoient des conditions différentes (limites de puissance, par exemple) de celles qui figurent dans la Résolution **229 (Rev.CMR-12)**. En conséquence, les administrations dont il est question aux numéros **5.453** (pour la bande 5 650-5 725 MHz) et **5.451** (pour la bande 5 470-5 725 MHz) peuvent mettre en œuvre d'autres applications du service mobile, sauf mobile aéronautique, qui ne sont pas nécessairement des systèmes d'accès hertzien (WAS), à condition de se conformer aux limites de puissance prescrites au numéro **5.451** et dans le Tableau **21-2** de l'Article **21**.

2 Etant donné que les densités de déploiement seront probablement élevées pour la mise en œuvre des systèmes d'accès hertzien (WAS), on pourrait tenir dûment compte de ces options de mise en œuvre en prévoyant la possibilité de présenter les notifications sous la forme de stations types. La notification de stations de Terre dans le service mobile, sauf mobile aéronautique, sous la forme de stations types est normalement possible sans restrictions dans les bandes 5 150-5 350 MHz et 5 470-5 670 MHz dans tous les pays, et dans la bande 5 670-5 725 MHz dans les pays qui ne sont pas mentionnés au numéro **5.453**. Par contre, le numéro **11.21A**, conjointement avec le Tableau **21-2**, ne prévoit pas la possibilité de notifier des stations de Terre du service mobile, sauf mobile aéronautique, sous la forme de stations types, pour la bande 5 670-5 725 MHz, dans le cas des pays énumérés au numéro **5.453**. L'application rigoureuse de ces dispositions signifierait que les pays cités au numéro **5.453** ne peuvent pas notifier leurs applications de systèmes WAS sous la forme de stations types, même s'ils respectent les limites de la Résolution **229 (Rev.CMR-12)**. Le Comité a conclu qu'une interprétation aussi restrictive de toutes les dispositions pertinentes concernant la bande 5 670-5 725 MHz, pour les pays énumérés au numéro **5.453**, imposerait des contraintes inutiles aux administrations visées dans ce numéro ainsi qu'au Bureau. En conséquence, le Comité a chargé le Bureau d'accepter les notifications relatives aux stations du service mobile, sauf mobile aéronautique, présentées sous la forme de stations types par les administrations énumérées au numéro **5.453**, à condition que le niveau maximal de p.i.r.e. ne dépasse pas 1 W, ce qui signifie que chaque fiche de notification recevable concernant une station type dans la bande 5 670-5 725 MHz (avec une p.i.r.e. inférieure ou égale à 1 W) sera réputée faire partie d'un système WAS.



<b>5.523A</b>
---------------

En vertu de la disposition numéro **5.523A**, les administrations ayant communiqué au Bureau leurs systèmes à satellites OSG dans les bandes 18,8-19,3 GHz et 28,6-29,1 GHz avant le 18 novembre 1995 sont tenues «*de coopérer dans toute la mesure possible* pour mener à bien la coordination au titre du numéro **9.11A** avec les réseaux à satellite non géostationnaire pour lesquels les renseignements de notification ont été reçus par le Bureau avant cette date, en vue d'obtenir des résultats acceptables pour toutes les parties concernées». Etant donné qu'il n'existe aucun fondement permettant au Bureau de formuler une conclusion réglementaire à cet égard, le Comité a décidé d'agir comme suit:

Lorsqu'elles notifient des assignations au Bureau, la ou les administrations responsables du réseau à satellite OSG doivent indiquer qu'elles ont satisfait à l'obligation «*de coopérer dans toute la mesure possible*» prévue dans cette disposition et le Bureau doit publier cette information en conséquence dans sa Circulaire BR IFIC.

La présente Règle de procédure était à appliquer par les administrations et le Bureau des radiocommunications depuis le 14 juillet 1998.

<b>5.523B, 5.523C, 5.523D, 5.523E</b>
---

Les dispositions numéros **5.523B**, **5.523C**, **5.523D** et **5.523E** donnent des informations sur les différentes contraintes et procédures applicables au service fixe par satellite (SFS) dans la gamme de fréquences 19,3-19,7 GHz. Le Comité a étudié la relation entre les différentes utilisations du SFS et la relation vis-à-vis des stations de Terre. Les Tableaux ci-après indiquent respectivement pour les bandes 19,3-19,6 GHz et 19,6-19,7 GHz, les conclusions du Comité sur ce sujet.

**Tableau 19,3-19,6 GHz**

Demande de coordination (CR): colonne par rapport à rangée (7)	SFS non OSG ↑ (Liaison de connexion du SMS) (numéro du RR)	SFS non OSG ↓ (Liaison de connexion du SMS) (numéro du RR)	SFS non OSG ↓ (autres) (numéro du RR)	SFS OSG ↓ (CR < 18.11.95) (numéro du RR)	SFS OSG ↓ (18.11.95 ≤ CR) (numéro du RR)	De Terre (numéro du RR)
SFS non OSG ↑ (Liaison de connexion du SMS)	<b>9.12</b> <b>(5.523B)</b>	<b>9.12</b> <b>(5.523B/5.523D)</b>	Pas de CR <b>(5.523D)</b>	<b>22.2</b> <b>(5.523C)</b>	<b>9.12A</b> <b>(5.523B)</b>	--- <b>(5.523B)</b>
Station terrienne	---	<b>9.17A</b>	<b>9.17A</b>	<b>9.17A</b>	<b>9.17A</b>	<b>9.15</b>
SFS non OSG ↓ (Liaison de connexion du SMS)	<b>9.12</b> <b>(5.523B/5.523D)</b>	<b>9.12</b> <b>(5.523D)</b>	Pas de CR <b>(5.523D)</b>	<b>22.2</b> <b>(5.523D)</b>	<b>9.12A</b> <b>(5.523D)</b>	--- Limites de puissance surfaccique <b>(5.523D)</b>
Station terrienne	<b>9.17A</b>	---	---	---	---	<b>9.15</b>
SFS non OSG ↓ (autres)	Pas de CR <b>(5.523D)</b>	Pas de CR <b>(5.523D)</b>	Pas de CR <b>(5.523D)</b>	<b>22.2</b> <b>(5.523D)</b>	<b>22.2</b> <b>(5.523D)</b>	--- Limites de puissance surfaccique <b>(5.523D)</b>
Station terrienne	<b>9.17A</b>	---	---	---	---	<b>9.17</b>
SFS OSG ↓ (CR < 18.11.95)	<b>22.2</b> <b>(5.523C)</b>	<b>22.2</b> <b>(5.523D)</b>	<b>22.2</b> <b>(5.523D)</b>	<b>9.7</b>	---	--- Limites de puissance surfaccique
Station terrienne	<b>9.17A</b>	---	---	---	---	<b>9.17</b>
SFS OSG ↓ (18.11.95 ≤ CR)	<b>9.13</b> <b>(5.523B)</b>	<b>9.13</b> <b>(5.523D)</b>	<b>22.2</b> <b>(5.523D)</b>	<b>9.7</b>	<b>9.7</b>	--- Limites de puissance surfaccique
Station terrienne	<b>9.17A</b>	---	---	---	---	<b>9.17</b>
De Terre	---	<b>9.16</b> <b>(5.523D)</b>	<b>9.18</b> <b>(5.523D)</b>	<b>9.18</b>	<b>9.18</b>	---

## **Règles relatives à la recevabilité des fiches de notification généralement applicables à toutes les assignations notifiées au Bureau des radiocommunications en vertu des Procédures du Règlement des radiocommunications\***

### **1 Soumission de renseignements sous forme électronique**

#### 1.1 Services spatiaux

Le Comité a pris note de l'obligation de soumettre les fiches de notification sur support électronique, de la soumission d'observations/d'objections et de la demande d'inclusion ou d'exclusion dont il est question dans le texte du *décide* de la Résolution **55 (Rév.CMR-19)** et de la Résolution **908 (Rév.CMR-15)**. Il a également noté qu'un logiciel de saisie et de validation, notamment un logiciel pour la soumission des informations requises au titre de l'Annexe 2 de Résolution **552 (Rév.CMR-19)** et de la Pièce jointe à la Résolution **553 (Rév.CMR-15)**, avait été mis à la disposition des administrations par le Bureau. En conséquence, tous les renseignements indiqués dans le texte du *décide* de la Résolution **55 (Rév.CMR-19)**, dans l'Annexe 2 de la Résolution **552 (Rév.CMR-19)** ainsi que dans la Pièce jointe à la Résolution **553 (Rév.CMR-15)** aux § 8 et 9 doivent être soumis au Bureau sous une forme électronique compatible avec le logiciel de saisie des fiches de notification électroniques du BR (SpaceCap et GIMS) et le logiciel pour la soumission d'observations/d'objections (SpaceCom)<sup>1</sup>, au moyen de l'interface web de l'UIT «Soumission électronique des fiches de notification des réseaux à satellite», accessible à l'adresse <https://www.itu.int/itu-r/go/space-submission>. (MOD RRB20/84)

---

\* **Note:** La CMR-15 a pris la décision suivante concernant la Règle de procédure relative à la recevabilité des fiches de notification lors de la 8ème séance plénière, paragraphes 1.39 à 1.42 du Document CMR15/505, dans le cadre de l'approbation du Document CMR15/416 en ce qui concerne le § 3.2.2.4.1 du Document 4(Add.2)(Rév.1):

«Pour la soumission d'une demande de coordination au titre du numéro **9.30** concernant un réseau à satellite non OSG ou un système à satellites non OSG, la fiche de notification ne sera recevable que dans les cas décrits ci-dessous:

- i) systèmes à satellites assortis d'un (ou de plusieurs) ensemble(s) de caractéristiques orbitales et d'une (ou de plusieurs) valeur(s) d'inclinaison, pour lesquels toutes les assignations de fréquence seront utilisées simultanément; et*
- ii) systèmes à satellites assortis de plusieurs ensembles de caractéristiques orbitales et de valeurs d'inclinaison, pour lesquels il sera toutefois clairement indiqué que les différents sous-ensembles de caractéristiques orbitales s'excluront mutuellement; autrement dit, les assignations de fréquence du système à satellites seront utilisées avec l'un des sous-ensembles de paramètre orbitaux qui sera déterminé au plus tard au stade de la notification et de l'inscription du système à satellites.»*

<sup>1</sup> À l'exception des commentaires soumis conformément aux § 4.1.7, 4.1.9, 4.1.10 de l'Article 4 des Appendices **30** et **30A** pour ce qui est des utilisations additionnelles au titre de l'Article 4 et de l'utilisation des bandes de garde au titre de l'Article 2A desdits Appendices dans la Région 1 et la Région 3.

## 1.2 Services de Terre

La soumission de fiches de notification concernant des assignations/allotissements de fréquence pour les services de Terre dans le contexte des Articles **9**, **11** et **12** et de l'Appendice **25** du Règlement des radiocommunications et de divers accords régionaux doit être effectuée exclusivement via l'interface web de l'UIT *WISFAT* (Interface web pour la soumission d'assignations/allotissements de fréquence), qui est accessible à l'adresse: <http://www.itu.int/ITU-R/go/wisfat/en>. Il convient également de noter que le Bureau a mis à la disposition des administrations, par l'intermédiaire de la BR IFIC, un outil logiciel (TerRaNotices) pour la création et la validation des fiches de notification par le Bureau. En outre, un outil de validation en ligne est accessible via le site web de l'UIT, à l'adresse <https://www.itu.int/ITU-R/terrestrial/OnlineValidation/Login.aspx>.

## 2 Réception des fiches de notification (MOD RRB18/78)

Il appartient à toutes les administrations de respecter les délais fixés dans le Règlement des radiocommunications et, en conséquence, de tenir compte des éventuels retards dans le courrier, des congés ou périodes pendant lesquelles l'UIT peut être fermée<sup>2</sup>.

Compte tenu de la soumission par voie électronique des fiches de notification et des divers moyens disponibles pour la transmission de la correspondance associée, le Comité a décidé ce qui suit:

### 2.1 Soumission par voie électronique des fiches de notification

- a) Les fiches de notification soumises au moyen de l'interface «Soumission électronique des fiches de notification des réseaux à satellite» pour les services spatiaux, ou via l'interface WISFAT pour les services de Terre, sont considérées comme ayant été reçues à leur date effective de réception, qu'il s'agisse ou non d'un jour ouvrable au BR au siège de l'UIT à Genève.
- b) Pour les fiches de notification soumises au moyen de la «Soumission électronique des fiches de notification des réseaux à satellite» pour les services spatiaux, ou via l'interface WISFAT pour les services de Terre, aucune confirmation séparée par télécopie ou par courrier postal n'est exigée.
- c) L'UIT/BR accuse immédiatement réception, par courrier électronique, des fiches de notification relatives aux services spatiaux. Les fiches de notification relatives aux services de Terre font l'objet d'un accusé de réception immédiat au moyen d'un message envoyé automatiquement via l'interface WISFAT.

---

<sup>2</sup> Afin de les aider à respecter leurs obligations, le Bureau des radiocommunications informe les administrations par Lettre circulaire au début de chaque année, et selon qu'il conviendra, des congés et des périodes pendant lesquelles l'UIT peut être fermée.

**Règles relatives au traitement des cas où il y a changement de  
l'Administration Notificatrice agissant en qualité d'administration  
notificatrice d'un réseau à satellite au nom d'un groupe  
d'administrations nommément désignées**

**9.1, 9.6.1, 11.15.1, AP30 (4.1.25, 4.1.3, 4.2.6, 5.1.1), AP30A (4.2.6, 4.1.25, 4.1.3, 5.1.2),  
AP30B (2.6, 6.1)**

## **1            Changement de l'administration notificatrice**

Certaines dispositions du Règlement des Radiocommunications (Numéros **9.1, 9.6.1, 11.15.1**, Appendice **30** (§ **4.1.25, 4.1.3, 4.2.6** et **5.1.1**), Appendice **30A** (§ **4.2.6, 4.1.25, 4.1.3** et **5.1.2**), Appendice **30B** (§ **2.6** et **6.1**) prévoient la possibilité pour une administration d'agir au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées pour notifier au Bureau des radiocommunications des assignations de fréquences à des réseaux à satellites. Dans ce cas, l'administration agissant au nom du groupe est désignée comme étant l'administration notificatrice du groupe au sens du Règlement des Radiocommunications.

Dans certains cas, les dispositions énumérées ci-dessus sont utilisées au bénéfice d'une organisation intergouvernementale (groupement d'Etats constitué sur la base d'un traité international et doté d'organes communs propres).

A plusieurs occasions, des organisations intergouvernementales de télécommunication par satellite ont demandé au Bureau de procéder au changement de leur administration notificatrice. Afin de clarifier les conditions dans lesquelles le Bureau peut procéder au changement du nom de l'administration notificatrice et mettre à jour ses différentes bases de données ainsi que la Préface de la BR IFIC (Services spatiaux) (Tableaux 2 et 12A/B), le Comité a conclu ce qui suit:

- Lorsqu'une organisation intergouvernementale de télécommunication par satellite souhaite désigner une nouvelle administration notificatrice auprès de l'UIT pour ses réseaux à satellites, le Bureau procède aux modifications correspondantes dès qu'il en est dûment notifié par écrit par le représentant légal de l'organisation intergouvernementale concernée aux termes de l'Acte constitutif de cette dernière. Cette notification doit apporter la preuve que la nouvelle administration désignée a donné son accord pour agir en tant qu'administration notificatrice au nom de l'organisation intergouvernementale.

**Règles relatives aux systèmes à satellites soumis par une administration agissant au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées** (ADD RRB20/84)

**9.1.1, 9.6.1, 11.15.1, points A.1.f.2 et A.1.f.3 de l'Annexe 2 de l'Appendice 4, Appendice 30 (4.1.3, 4.1.25, 4.2.6, 5.1.1), Appendice 30A (4.1.3, 4.1.25, 4.2.6, 5.1.2), Appendice 30B (2.6, 6.1)**

Certaines dispositions du Règlement des Radiocommunications (numéros **9.1.1, 9.6.1, 11.15.1**, Appendice **30** (§ 4.1.3, 4.2.6 et 5.1.1, voir également le § 4.1.25), Appendice **30A** (§ 4.1.3, 4.2.6 et 5.1.2, voir également le § 4.1.25), Appendice **30B** (§ 2.6 et 6.1)) prévoient la possibilité pour une administration d'agir au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées pour notifier au Bureau des assignations de fréquence à des systèmes à satellites. En pareils cas, l'administration agissant au nom du groupe est désignée comme étant l'administration notificatrice du groupe au sens du Règlement des Radiocommunications. Ces dispositions ont pour point commun (même si leur libellé est différent) que, chaque fois qu'une administration agit au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées, tous les membres du groupe gardent le droit de répondre en ce qui concerne leurs propres services susceptibles d'affecter l'assignation proposée ou d'être affectés par elle.

Aux fins de la mise en œuvre de ces dispositions, des symboles d'«organisations intergouvernementales de télécommunications par satellite» (voir le Tableau 2 de la Préface à la BR IFIC pour les services spatiaux), quel que soit le statut juridique du groupe d'administrations constituant l'entité, sont créés. Ces symboles sont soumis au Bureau au titre du point A.1.f.3 de l'Annexe 2 de l'Appendice 4 («si la fiche est soumise au nom d'une organisation intergouvernementale de télécommunications par satellite, le symbole de cette organisation (voir la Préface)»). Les fiches de notification de systèmes à satellites portant ce symbole sont traitées différemment des fiches de notification soumises par l'administration notificatrice en son nom propre: dans les sections spéciales<sup>1</sup> relatives à ces fiches de notification de systèmes à satellites, l'administration notificatrice est désignée par le symbole ADM/ORG, où ADM correspond au symbole de l'administration notificatrice et ORG au symbole de l'organisation intergouvernementale de télécommunications par satellite (au lieu d'être simplement désignée par le symbole ADM). De plus, les besoins de coordination du système à satellites de ADM/ORG comprennent les besoins de coordination vis-à-vis de ADM si les seuils de coordination applicables sont dépassés. Cette méthode garantit l'application correcte du droit de «tous les membres du groupe (...) de répondre en ce qui concerne leurs propres services».

Parallèlement, le Bureau peut énumérer plusieurs administrations au titre du point A.1.f.2 de l'Annexe 2 de l'Appendice 4 («si la fiche est soumise par l'administration notificatrice en association avec d'autres administrations», les symboles de chaque administration (voir la Préface)»), sans que soient créés des symboles d'«organisations intergouvernementales de télécommunications par satellite». En pareils cas, l'administration notificatrice est désignée par le symbole ADM et aucun besoin de coordination avec d'autres systèmes à satellites et services de Terre de cette administration notificatrice n'est pris en considération. En d'autres termes, le droit de l'administration notificatrice du groupe de répondre en ce qui concerne ses propres services ne s'applique pas à ces cas (en revanche, les autres administrations faisant partie du groupe gardent le droit de répondre).

<sup>1</sup> Dans la présente Règle de procédure, les termes «section spéciale» peuvent également se rapporter à la Partie I-S, II-S ou III-S, selon le cas.

Le tableau ci-après s'applique au traitement des fiches de notification soumises par une administration agissant au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées, selon que le groupe est communiqué au titre du point A.1.f.2 ou A.1.f.3 de l'Annexe 2 de l'Appendice 4.

Note: Dans certains cas, il existe plusieurs administrations notificatrices pour une organisation intergouvernementale de télécommunications par satellite. En pareils cas, le tableau ci-après est applicable séparément à chaque administration notificatrice en ce qui concerne le système à satellites pour lequel elle assume les fonctions d'administration notificatrice au nom du groupe d'administrations nommément désignées.

	<b>Groupe d'administrations nommément désignées communiqué au titre du point A.1.f.2 (liste d'administrations)</b>	<b>Groupe d'administrations nommément désignées communiqué au titre du point A.1.f.3 (organisation intergouvernementale de télécommunications par satellite)</b>
<b>1 Création du groupe d'administrations nommément désignées</b>		
<u>Cas 1-1</u> : Le groupe est créé lorsque l'administration ADM soumet un système à satellites au nom des administrations ADM, ADM_1, ADM_2, etc.	<p>Une section spéciale est publiée avec ADM en tant qu'administration notificatrice et les administrations ADM_1, ADM_2, etc. énumérées au titre du point A.1.f.2.</p> <p>Dans les sections spéciales où des besoins de coordination sont indiqués, la coordination pourra être requise vis-à-vis des administrations ADM_1, ADM_2, etc., mais non vis-à-vis de l'administration ADM.</p>	<p>Un code ORG pour le groupe d'administrations ADM, ADM_1, ADM_2, etc. est créé et inséré dans le Tableau 2 de la Préface.</p> <p>Une section spéciale est publiée avec ADM/ORG en tant qu'administration notificatrice. Les Administrations ADM, ADM_1, ADM_2, etc. peuvent ou non être énumérées au titre du point A.1.f.2, à la demande de l'administration notificatrice.</p> <p>Dans les sections spéciales où des besoins de coordination sont indiqués, la coordination pourra être requise vis-à-vis des administrations ADM, ADM_1, ADM_2, etc., mais non vis-à-vis de ADM/ORG.</p>
<u>Cas 1-2</u> : Le groupe est créé lorsque l'administration notificatrice ADM, agissant au nom des administrations ADM, ADM_1, ADM_2, etc., en fait la demande en ce qui concerne un système à satellites existant de ADM.	<p>Une modification apportée à la dernière section spéciale relative au système à satellites existant est publiée avec ADM en tant qu'administration notificatrice et les administrations ADM_1, ADM_2, etc. énumérées au titre du point A.1.f.2.</p> <p>La liste des besoins de coordination<sup>2</sup> est inchangée.</p>	<p>Un code ORG pour le groupe d'administrations ADM, ADM_1, ADM_2, etc. est créé et inséré dans le Tableau 2 de la Préface.</p> <p>Les modifications apportées à toutes les sections spéciales relatives au système à satellites existant sont publiées avec ADM/ORG en tant qu'administration notificatrice. Les Administrations ADM, ADM_1, ADM_2, etc. peuvent ou non être énumérées au titre du point A.1.f.2, à la demande de l'administration notificatrice.</p> <p>L'administration notificatrice ADM doit préciser dans sa demande l'état d'avancement de de la coordination de ses autres systèmes à satellites vis-à-vis du système à satellites pour lequel la modification est demandée. En fonction des renseignements fournis par l'administration ADM, il faudra peut-être revoir la liste des besoins de coordination concernant le système à satellites existant.</p>

<sup>2</sup> Dans le cas de la PARTIE-II-S, les termes «besoins de coordination» englobent les besoins de coordination pour lesquels un accord a été obtenu, ou pour lesquels l'application du numéro **11.32A** ou **11.41** du RR a abouti à des conclusions favorables du Bureau.



	<b>Groupe d'administrations nommément désignées communiqué au titre du point A.1.f.2 (liste d'administrations)</b>	<b>Groupe d'administrations nommément désignées communiqué au titre du point A.1.f.3 (organisation intergouvernementale de télécommunications par satellite)</b>
<b>2 Modification (y compris la cessation des activités) concernant le groupe d'administrations nommément désignées</b>		
<u>Cas 2-1</u> : L'administration ADM_3 rejoint le groupe.	Une modification apportée à la dernière section spéciale relative au(x) système(s) à satellites existant(s) est publiée avec ADM en tant qu'administration notificatrice et les administrations ADM_1, ADM_2, ADM_3, etc. énumérées au titre du point A.1.f.2. La liste des besoins de coordination est inchangée.	La liste des administrations pour l'organisation ORG est mise à jour dans le Tableau 2 de la Préface moyennant l'insertion de l'administration ADM_3. Une modification doit être apportée à la dernière section spéciale si un groupe d'administrations ADM, ADM_1, ADM_2, etc. a également été indiqué au titre du point A.1.f.2, à la demande de l'administration notificatrice. La liste des besoins de coordination est inchangée.
<u>Cas 2-2</u> : L'administration ADM_1 quitte le groupe.	Une modification apportée à la dernière section spéciale relative au(x) système(s) à satellites existant(s) est publiée avec ADM en tant qu'administration notificatrice et moyennant la suppression de l'administration ADM_1 de la liste publiée au titre du point A.1.f.2. L'Administration ADM joint en annexe copie de la lettre dans laquelle l'administration ADM_1 donne son accord pour quitter le groupe. La liste des besoins de coordination est inchangée.	La liste des administrations pour l'organisation ORG est mise à jour dans le Tableau 2 de la Préface moyennant la suppression de l'administration ADM_1. Une modification doit être apportée à la dernière section spéciale si un groupe d'administrations ADM, ADM_1, ADM_2, etc. a été indiqué au titre du point A.1.f.2, à la demande de l'administration notificatrice. La liste des besoins de coordination est inchangée.
<u>Cas 2-3</u> : L'administration notificatrice ADM quitte le groupe.	L'administration notificatrice ADM ne peut quitter le groupe sans supprimer le système à satellites.	L'administration notificatrice ADM ne peut quitter le groupe sans demander au BR, ou au RRB, de procéder à un changement d'administration notificatrice (voir le Cas 2-4 ci-dessous).

	<b>Groupe d'administrations nommément désignées communiqué au titre du point A.1.f.2 (liste d'administrations)</b>	<b>Groupe d'administrations nommément désignées communiqué au titre du point A.1.f.3 (organisation intergouvernementale de télécommunications par satellite)</b>
<u>Cas 2-4</u> : Le groupe décide de procéder à un changement d'administration notificatrice.	La CMR-19 a décidé que le Comité rejeterait de telles demandes (voir le § 3 du Document <a href="#">CMR19/569</a> ).	Possible, sur la base des Règles de procédure relatives au traitement d'un changement d'administration notificatrice assumant les fonctions d'administration notificatrice pour un système à satellites au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées. Le RRB examine la question au cas par cas si les Règles ne sont pas applicables.
<u>Cas 2-5</u> : Le groupe décide de transférer le système à satellites à l'un de ses membres, agissant indépendamment du groupe.	Le système à satellites ne sera pas transféré à une autre administration notificatrice	Le RRB examine la question au cas par cas. La CMR-19 a confirmé l'approche suivie jusqu'à présent par le Comité pour traiter ces cas et a également décidé qu'une lettre d'une autorité responsable compétente de cette organisation intergouvernementale de télécommunications par satellite était nécessaire pour confirmer qu'elle donnait son accord au changement d'administration notificatrice (voir le § 3 du Document <a href="#">CMR19/569</a> ).
<u>Cas 2-6</u> : Le groupe décide de transférer le système à satellites à une administration, qui n'est pas membre du groupe.	Le système à satellites ne sera pas transféré à une autre administration notificatrice	Le système à satellites ne sera pas transféré à une autre administration notificatrice. La CMR-19 a décidé que le Comité rejeterait de telles demandes (voir le § 3 du Document <a href="#">CMR19/569</a> ).
<u>Cas 2-7</u> : Le groupe a cessé ses activités.	Si l'administration notificatrice ADM ne demande pas la suppression du(des) système(s) à satellites, une modification apportée à la dernière section spéciale relative au(x) système(s) à satellites existant(s) est publiée en indiquant ADM en tant qu'administration notificatrice et en supprimant toutes les administrations de la liste publiée au titre du point A.1.f.2. La liste des besoins de coordination est inchangée.	Sauf dans les situations correspondant au Cas 2-5, les systèmes à satellites existants sont supprimés.

	<b>Groupe d'administrations nommément désignées communiqué au titre du point A.1.f.2 (liste d'administrations)</b>	<b>Groupe d'administrations nommément désignées communiqué au titre du point A.1.f.3 (organisation intergouvernementale de télécommunications par satellite)</b>
<b>3 Questions relatives à la correspondance et aux mesures d'ordre réglementaire relatives à un système à satellites soumis au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées</b> Note – Lorsqu'il examinera les mesures d'ordre réglementaire ayant des incidences sur les systèmes à satellites soumis au nom d'une organisation intergouvernementale de télécommunications par satellite, le Bureau fera preuve d'une prudence accrue pour veiller à ce que ces mesures d'ordre réglementaire, en particulier les suppressions partielles ou totales, soient demandées au nom du groupe d'administrations nommément désignées. Lorsque l'administration notificatrice ADM/ORG demande la suppression partielle ou totale d'un système à satellites, cette demande doit être accompagnée de la confirmation écrite émanant d'un représentant légal de l'organisation intergouvernementale de télécommunications par satellite.		
Quelle administration peut demander que des mesures d'ordre réglementaire (ADD, MOD, SUP) soient prises concernant le système à satellites?	Administration notificatrice ADM seulement.	Administration notificatrice ADM/ORG seulement, au nom du groupe.
Quelle administration procède aux échanges de correspondance concernant le système à satellites avec le Bureau des radiocommunications?	Administration notificatrice ADM seulement.	Administration notificatrice ADM/ORG seulement, au nom du groupe.

	<b>Groupe d'administrations nommément désignées communiqué au titre du point A.1.f.2 (liste d'administrations)</b>	<b>Groupe d'administrations nommément désignées communiqué au titre du point A.1.f.3 (organisation intergouvernementale de télécommunications par satellite)</b>
<b>4 Questions relatives au recouvrement des coûts</b>		
Une fiche de notification soumise au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées peut-elle bénéficier de la franchise?	Oui, mais seule la franchise de droit annuelle de l'administration notificatrice peut être utilisée. Note: Si l'administration notificatrice utilise une franchise pour le groupe, elle ne peut utiliser la franchise pour l'une de ses propres soumissions.	Oui, mais seule la franchise de droits annuelle de l'administration notificatrice peut être utilisée. Note: Si l'administration notificatrice utilise une franchise pour le groupe, elle ne peut utiliser la franchise pour l'une de ses propres soumissions.
Existe-t-il un droit au titre du recouvrement des coûts qui se rapporte expressément à la création, au changement ou à la cessation des activités d'un groupe d'administrations nommément désignées?	Actuellement, ces demandes sont exemptées de droits, étant donné qu'elles ne nécessitent pas un examen technique détaillé de la part du Bureau.	Actuellement, ces demandes sont exemptées de droits, étant donné qu'elles ne nécessitent pas un examen technique détaillé de la part du Bureau.

TABLEAU 9.11A-1

**Applicabilité des dispositions des numéros 9.11A à 9.14 aux stations des services spatiaux** (MOD RRB20/84)

1	2	3		4		5	6	7
Bande de fréquences (MHz)	Numéro du renvoi de l'Article 5	Services spatiaux mentionnés dans un renvoi faisant référence aux numéros 9.11A, 9.12, 9.12A, 9.13 ou 9.14, selon le cas		Autres services ou systèmes spatiaux auxquels s'appliquent au même titre les numéros 9.12 à 9.14, selon le cas		Disposition(s) applicable(s) des numéros 9.12 à 9.14, selon le cas	Services de Terre auxquels s'applique au même titre le numéro 9.14	Notes
137-137,025 137,175-137,825	5.208	MOBILE PAR SATELLITE (non OSG)	↓	EXPLOITATION SPATIALE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE RECHERCHE SPATIALE	↓	9.12, 9.12A, 9.13, 9.14	FIXE (5.204, 5.205) MOBILE TERRESTRE (5.204, 5.205) MOBILE MARITIME (5.204, 5.205) MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) (5.204, 5.206) RADIODIFFUSION (5.207)	1
137,025-137,175 137,825-138	5.208	Mobile par satellite (non OSG)	↓	---	↓	9.12, 9.14	Fixe (dans les pays autres que ceux visés aux numéros 5.204 et 5.205) Mobile terrestre (dans les pays autres que ceux visés aux numéros 5.204 et 5.205) Mobile maritime (dans les pays autres que ceux visés aux numéros 5.204 et 5.205) Mobile aéronautique (OR) (dans les pays autres que ceux visés aux numéros 5.204 et 5.206)	
148-149,9	5.219	MOBILE PAR SATELLITE (non OSG)	↑	--- (Voir le numéro 5.219)		9.12	--- (Voir le numéro 5.219)	
149,9-150,05	5.220	MOBILE PAR SATELLITE (non OSG)	↑	---		9.12	---	1
312-315	5.255	Mobile par satellite (non OSG)	↑	Mobile par satellite (OSG)	↑	9.12, 9.12A, 9.13	---	
312-315	5.255	Mobile par satellite (non OSG) (5.254)	↑	Mobile par satellite (non OSG) (5.254) Mobile par satellite (OSG) (5.254)	↓ ↓↑	9.12, 9.12A, 9.13	--- (Voir le numéro 5.254)	2
387-390	5.255	Mobile par satellite (non OSG)	↓	Mobile par satellite (OSG)	↓	9.12, 9.12A, 9.13	---	
387-390	5.255	Mobile par satellite (non OSG) (5.254)	↓	Mobile par satellite (non OSG) (5.254) Mobile par satellite (OSG) (5.254)	↑ ↓↑	9.12, 9.12A, 9.13	--- (Voir le numéro 5.254)	2
399,9-400,05	5.220	MOBILE PAR SATELLITE (non OSG)	↑	---		9.12	---	
400,15-401	5.264	MOBILE PAR SATELLITE (non OSG)	↓	MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE RECHERCHE SPATIALE	↓	9.12, 9.12A, 9.13, 9.14	FIXE (5.262) MOBILE (5.262) AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE	1
454-455	5.286A	MOBILE PAR SATELLITE (non OSG) (5.286D, 5.286E)	↑	---		9.12	--- (Voir les numéros 5.286B et 5.286C)	
455-456 459-460	5.286A	MOBILE PAR SATELLITE (non OSG) (Région 2 (5.286E))	↑	---		9.12	--- (Voir les numéros 5.286B et 5.286C)	

TABLEAU 9.11A-1 (suite) (MOD RRB20/84)

1	2	3		4		5	6	7
Bande de fréquences (MHz)	Numéro du renvoi de l'Article 5	Services spatiaux mentionnés dans un renvoi faisant référence aux numéros 9.11A, 9.12, 9.12A, 9.13 ou 9.14, selon le cas		Autres services ou systèmes spatiaux auxquels s'appliquent au même titre les numéros 9.12 à 9.14, selon le cas		Disposition(s) applicable(s) des numéros 9.12 à 9.14, selon le cas	Services de Terre auxquels s'applique au même titre le numéro 9.14	Notes
1 164-1 215	5.328B	RADIONAVIGATION PAR SATELLITE	↓ ↔	---		9.12, 9.12A, 9.13	---	
1 215-1 260	5.328B	RADIONAVIGATION PAR SATELLITE	↓	--- (Voir le numéro 5.332)		9.12, 9.12A, 9.13	--- (Voir le numéro 5.329)	
1 215-1 300	5.328B	RADIONAVIGATION PAR SATELLITE	↔	--- (Voir les numéros 5.332 et 5.329A)		9.12, 9.12A, 9.13	--- (Voir le numéro 5.329)	
1 260-1 300	5.328B	RADIONAVIGATION PAR SATELLITE	↓	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RECHERCHE SPATIALE (active)		9.12, 9.12A, 9.13	--- (Voir le numéro 5.329)	
1 518-1 525	5.348	MOBILE PAR SATELLITE (sauf USA (5.344))	↓	---		9.12, 9.12A, 9.13, 9.14	FIXE MOBILE (sauf sur le territoire des Etats-Unis dans la Région 2, voir le numéro 21.16)	
1 525-1 530	5.354	MOBILE PAR SATELLITE	↓	EXPLOITATION SPATIALE (numéro 9.14, Région 2 seulement, voir le numéro 21.16)	↓	9.12, 9.12A, 9.13, 9.14	FIXE (Région 1, Région 3, voir aussi le numéro 5.352A) MOBILE TERRESTRE (5.349) MOBILE MARITIME (5.349) MOBILE AÉRONAUTIQUE (5.342, 5.350)	
1 530-1 535	5.354	MOBILE PAR SATELLITE	↓	EXPLOITATION SPATIALE	↓	9.12, 9.12A, 9.13, 9.14	MOBILE AÉRONAUTIQUE (5.342)	
1 535-1 545	5.354	MOBILE PAR SATELLITE	↓	---		9.12, 9.12A, 9.13	---	
1 545-1 550	5.354	MOBILE PAR SATELLITE	↓	---		9.12, 9.12A, 9.13, 9.14	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) (5.357)	3
1 550-1 555	5.354	MOBILE PAR SATELLITE	↓	---		9.12, 9.12A, 9.13, 9.14	FIXE (5.359) MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) (5.357)	3
1 555-1 559	5.354	MOBILE PAR SATELLITE	↓	---		9.12, 9.12A, 9.13, 9.14	FIXE (5.359)	
1 559-1 610	5.328B	RADIONAVIGATION PAR SATELLITE	↓	---		9.12, 9.12A, 9.13	---	
1 559-1 610	5.328B	RADIONAVIGATION PAR SATELLITE	↔	--- (Voir le numéro 5.329A)		9.12, 9.12A, 9.13	---	
1 610-1 621,35	5.364	MOBILE PAR SATELLITE RADIOREPÉRAGE PAR SATELLITE (Région 2 (sauf le pays visé au numéro 5.370), les pays visés au numéro 5.369)	↑	MOBILE AÉRONAUTIQUE PAR SATELLITE (R) (5.367)	↓↑ ↔	9.12, 9.12A, 9.13	---	
1 621,35-1 626,5	5.364	MOBILE PAR SATELLITE RADIOREPÉRAGE PAR SATELLITE (Région 2 (sauf le pays visé au numéro 5.370), les pays visés au numéro 5.369)	↑	MOBILE MARITIME PAR SATELLITE MOBILE AÉRONAUTIQUE PAR SATELLITE (R) (5.367)	↓ ↓↑ ↔	9.12, 9.12A, 9.13		

TABLEAU 9.11A-1 (suite) (MOD RRB20/84)

1	2	3	4	5	6	7		
Bande de fréquences (MHz)	Numéro du renvoi de l'Article 5	Services spatiaux mentionnés dans un renvoi faisant référence aux numéros <b>9.11A, 9.12, 9.12A, 9.13</b> ou <b>9.14</b> , selon le cas	Autres services ou systèmes spatiaux auxquels s'appliquent au même titre les numéros <b>9.12</b> à <b>9.14</b> , selon le cas	Disposition(s) applicable(s) des numéros <b>9.12</b> à <b>9.14</b> , selon le cas	Services de Terre auxquels s'applique au même titre le numéro <b>9.14</b>	Notes		
1 621,35-1 626,5	<b>5.365</b>	MOBILE MARITIME PAR SATELLITE	↓	MOBILE PAR SATELLITE RADIOREPÉRAGE PAR SATELLITE (Région 2 (sauf le pays visé au numéro <b>5.370</b> ), les pays visés au numéro <b>5.369</b> ) MOBILE AÉRONAUTIQUE PAR SATELLITE (R) ( <b>5.367</b> )	↑  ↓↑  ↔	<b>9.12, 9.12A, 9.13, 9.14</b>	FIXE ( <b>5.359</b> )	
1 610-1 626,5	<b>5.364</b>	Radiorepérage par satellite (Région 1 ( <b>5.371</b> ), Région 3, pays visé au numéro ( <b>5.370</b> ))	↑	---		<b>9.12, 9.12A, 9.13</b>	---	
1 613,8-1 621,35	<b>5.365</b>	Mobile par satellite	↓	---		<b>9.12, 9.12A, 9.13, 9.14</b>	Fixe ( <b>5.355</b> )	
1 621,35-1 626,5	<b>5.365</b>	Mobile par satellite, sauf mobile maritime par satellite	↓			<b>9.12, 9.12A, 9.13, 9.14</b>	Fixe ( <b>5.355</b> )	
1 626,5-1 660,5	<b>5.354</b>	MOBILE PAR SATELLITE	↑	---		<b>9.12, 9.12A, 9.13</b>	---	
1 668-1 668,4	<b>5.379B</b>	MOBILE PAR SATELLITE	↑	RECHERCHE SPATIALE		<b>9.12, 9.12A, 9.13</b>		
1 668,4-1 670	<b>5.379B</b>	MOBILE PAR SATELLITE	↑	---		<b>9.12, 9.12A, 9.13</b>	---	
1 670-1 675	<b>5.379B</b>	MOBILE PAR SATELLITE	↑	MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE	↓	<b>9.12, 9.12A, 9.13</b>	---	6
1 980-2 010	<b>5.389A</b>	MOBILE PAR SATELLITE	↑	---		<b>9.12, 9.12A, 9.13</b>	---	
2 010-2 025	<b>5.389C</b>	MOBILE PAR SATELLITE (Région 2)	↑	---		<b>9.12, 9.12A, 9.13</b>	---	
2 160-2 170	<b>5.389C</b>	MOBILE PAR SATELLITE (Région 2)	↓	---		<b>9.12, 9.12A, 9.13, 9.14</b>	FIXE (Région 2) MOBILE (Région 2) (voir aussi le numéro <b>5.389E</b> )	
2 170-2 200	<b>5.389A</b>	MOBILE PAR SATELLITE	↓	---		<b>9.12, 9.12A, 9.13, 9.14</b>	FIXE MOBILE (voir aussi le numéro <b>5.389F</b> )	
2 483,5-2 500	<b>5.402</b>	MOBILE PAR SATELLITE RADIOREPÉRAGE PAR SATELLITE	↓	---		<b>9.12, 9.12A, 9.13, 9.14</b>	FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION (Région 2, Région 3) (voir aussi le numéro <b>5.398A</b> et le numéro <b>5.399</b> )	
2 483,5-2 500	<b>5.402</b>	Radiorepérage par satellite (Région 1 et Région 3)	↓	---		<b>9.12, 9.12A, 9.13</b>	--- (Voir le numéro <b>5.399</b> )	
2 500-2 520	<b>5.414</b>	MOBILE PAR SATELLITE (Région 3)	↓	FIXE PAR SATELLITE (Région 2 et Région 3), RADIOREPÉRAGE PAR SATELLITE ( <b>5.404</b> )	↓	<b>9.12, 9.12A, 9.13, 9.14*</b> * S'applique uniquement au SMS au J et en IND (voir le numéro <b>5.414A</b> )	FIXE MOBILE TERRESTRE MOBILE MARITIME	

TABLEAU 9.11A-1 (suite) (MOD RRB18/78)

1	2	3		4		5	6	7
Bande de fréquences (MHz)	Numéro du renvoi de l'Article 5	Services spatiaux mentionnés dans un renvoi faisant référence aux numéros 9.11A, 9.12, 9.12A, 9.13 ou 9.14, selon le cas		Autres services ou systèmes spatiaux auxquels s'appliquent au même titre les numéros 9.12 à 9.14, selon le cas		Disposition(s) applicable(s) des numéros 9.12 à 9.14, selon le cas	Services de Terre auxquels s'applique au même titre le numéro 9.14	Notes
2 520-2 535	5.403	MOBILE PAR SATELLITE (sauf MOBILE AÉRONAUTIQUE PAR SATELLITE) (Région 3)	↓	RADIODIFFUSION PAR SATELLITE, FIXE PAR SATELLITE (Région 2 et Région 3) MOBILE AÉRONAUTIQUE PAR SATELLITE (pays visés au numéro 5.415A)	↓	9.12, 9.12A, 9.13, 9.14* * S'applique uniquement au SMS, y compris au SMAS au J et en IND (voir les numéros 5.414A et 5.415A)	FIXE MOBILE TERRESTRE MOBILE MARITIME	
2 630-2 655	5.418A 5.418B 5.418C	RADIODIFFUSION PAR SATELLITE (sonore) (5.418)	↓	RADIODIFFUSION PAR SATELLITE (5.416) FIXE PAR SATELLITE (Région 2)	↓	9.12, 9.12A, 9.13	---	4, 5
2 655-2 670	5.420	MOBILE PAR SATELLITE (sauf MOBILE AÉRONAUTIQUE PAR SATELLITE) (Région 3)	↑	RADIODIFFUSION PAR SATELLITE FIXE PAR SATELLITE (Région 2 et Région 3)	↓ ↑ ↓	9.12, 9.12A, 9.13	---	
2 670-2 690	5.419	MOBILE PAR SATELLITE (Région 3)	↑	FIXE PAR SATELLITE (Région 2 et Région 3)	↑ ↓	9.12, 9.12A, 9.13	---	
5 010-5030	5.328B	RADIONAVIGATION PAR SATELLITE	↓ ↔	MOBILE AÉRONAUTIQUE PAR SATELLITE (R)	↓ ↑ ↔	9.12, 9.12A, 9.13	---	
5 030- 5 091	5.443D	MOBILE AÉRONAUTIQUE PAR SATELLITE (R)	↔	---	---	9.12, 9.12A, 9.13, 14	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	
5 091-5 150	5.444A	FIXE PAR SATELLITE (limité aux liaisons de connexion du SERVICE MOBILE PAR SATELLITE non OSG)	↑	MOBILE AÉRONAUTIQUE PAR SATELLITE (R)	↓ ↑ ↔	9.12, 9.12A, 9.13	---	
5 150-5 216	5.447A 5.447B	FIXE PAR SATELLITE (limité aux liaisons de connexion du SERVICE MOBILE PAR SATELLITE non OSG)	↓ ↑	RADIOREPÉRAGE PAR SATELLITE (non OSG) (5.446), avec une date de mise en service antérieure au 17.11.1995 (voir le numéro 5.447C)	↓	9.12, 9.12A, 9.13	---	
5 216-5 250	5.447A	FIXE PAR SATELLITE (limité aux liaisons de connexion du SERVICE MOBILE PAR SATELLITE non OSG)	↑	---	---	9.12, 9.12A, 9.13	---	
6 700-7 075	5.458B	FIXE PAR SATELLITE (limité aux liaisons de connexion du SERVICE MOBILE PAR SATELLITE non OSG)	↓	FIXE PAR SATELLITE (non OSG) dans les bandes 6 700-6 725 MHz et 7 025-7 075 MHz	↑	9.12	---	



TABLEAU 9.11A-1 (suite)

1	2	3		4		5	6	7
Bande de fréquences (GHz)	Numéro du renvoi de l'Article 5	Services spatiaux mentionnés dans un renvoi faisant référence aux numéros <b>9.11A</b> , <b>9.12</b> , <b>9.12A</b> , <b>9.13</b> ou <b>9.14</b> , selon le cas		Autres services ou systèmes spatiaux auxquels s'appliquent au même titre les numéros <b>9.12</b> à <b>9.14</b> , selon le cas		Disposition(s) applicable(s) des numéros <b>9.12</b> à <b>9.14</b> , selon le cas	Services de Terre auxquels s'applique au même titre le numéro <b>9.14</b>	Notes
10,7-11,7	<b>5.441</b> <b>5.484A</b>	FIXE PAR SATELLITE (non OSG)	↓	FIXE PAR SATELLITE (non OSG) (Région 1)	↑	<b>9.12</b>	---	
11,7-12,2	<b>5.488</b> et Rés. <b>142</b> (CMR-03)	FIXE PAR SATELLITE (OSG) (Région 2)	↓	---		<b>9.14</b>	FIXE (sauf aux Etats-Unis d'Amérique et au Mexique (voir le numéro <b>5.486</b> ), dans la bande 11,7-12,1 GHz) FIXE (Régions 1 et 3) et au Pérou (voir le numéro <b>5.489</b> ), dans la bande 12,1-12,2 GHz MOBILE sauf mobile aéronautique (Régions 1 et 3)	
11,7-12,5	<b>5.484A</b> <b>5.487A</b>	FIXE PAR SATELLITE (non OSG)	↓	---		<b>9.12</b>	---	
12,5-12,7	<b>5.484A</b> <b>5.487A</b>	FIXE PAR SATELLITE (non OSG)	↓	FIXE PAR SATELLITE (non OSG) (Région 1) RADIODIFFUSION PAR SATELLITE (non OSG) (Région 3)	↑ ↓	<b>9.12</b>	---	
12,7-12,75	<b>5.484A</b>	FIXE PAR SATELLITE (non OSG) (Région 1 et Région 3)	↓	FIXE PAR SATELLITE (non OSG) (Région 1 et Région 2) RADIODIFFUSION PAR SATELLITE (non OSG) (Région 3)	↑ ↓	<b>9.12</b>		
12,75-13,25	<b>5.441</b>	FIXE PAR SATELLITE (non OSG)	↑	---		<b>9.12</b>	---	
13,75-14,5	<b>5.484A</b>	FIXE PAR SATELLITE (non OSG)	↑	---		<b>9.12</b>	---	
15,43-15,63	<b>5.511A</b>	FIXE PAR SATELLITE (limité aux liaisons de connexion du SERVICE MOBILE PAR SATELLITE non OSG)	↑	---		<b>9.12</b>	---	
17,3-17,7	<b>5.516</b>	FIXE PAR SATELLITE (non OSG) (Région 1 et Région 3)	↑	FIXE PAR SATELLITE (non OSG) (Région 1) RADIODIFFUSION PAR SATELLITE (non OSG) (Région 2)	↓	<b>9.12</b>	---	
17,7-17,8	<b>5.516</b>	FIXE PAR SATELLITE (non OSG) (Région 1 et Région 3)	↑	FIXE PAR SATELLITE (non OSG) (Région 1 et Région 3) RADIODIFFUSION PAR SATELLITE (non OSG) (Région 2)	↓	<b>9.12</b>	---	
17,8-18,1	<b>5.516</b> <b>5.484A</b>	FIXE PAR SATELLITE (non OSG)	↑ ↓	---		<b>9.12</b>	---	
18,1-18,6	<b>5.484A</b>	FIXE PAR SATELLITE (non OSG)	↓	---		<b>9.12</b>	---	
18,8-19,3	<b>5.523A</b>	FIXE PAR SATELLITE	↓	---		<b>9.12</b> , <b>9.12A</b> , <b>9.13</b>	---	

TABLEAU 9.11A-1 (*fin*) (MOD RRB20/84)

1	2	3	4	5	6	7	
Bande de fréquences (GHz)	Numéro du renvoi de l'Article 5	Services spatiaux mentionnés dans un renvoi faisant référence aux numéros <b>9.11A, 9.12, 9.12A, 9.13</b> ou <b>9.14</b> , selon le cas	Autres services ou systèmes spatiaux auxquels s'appliquent au même titre les numéros <b>9.12</b> à <b>9.14</b> , selon le cas	Disposition(s) applicable(s) des numéros <b>9.12</b> à <b>9.14</b> , selon le cas	Services de Terre auxquels s'applique au même titre le numéro <b>9.14</b>	Notes	
19,3-19,6	<b>5.523B</b>	FIXE PAR SATELLITE (limité aux liaisons de connexion du SERVICE MOBILE PAR SATELLITE non OSG)	↑	---	<b>9.12, 9.12A, 9.13</b>	---	
	<b>5.523D</b>	FIXE PAR SATELLITE (systèmes OSG pour lesquels les renseignements de coordination ont été reçus depuis le 18.11.1995 et liaisons de connexion du SERVICE MOBILE PAR SATELLITE non OSG) (voir aussi le numéro <b>5.523C</b> )	↓				
19,6-19,7	<b>5.523D</b>	FIXE PAR SATELLITE (systèmes OSG pour lesquels les renseignements de coordination ont été reçus depuis le 22.11.1997 et liaisons de connexion du SERVICE MOBILE PAR SATELLITE non OSG) (voir aussi le numéro <b>5.523E</b> )	↓	FIXE PAR SATELLITE (systèmes OSG pour lesquels les renseignements de coordination ont été reçus depuis le 22.11.1997 et systèmes non OSG) (voir aussi le numéro <b>5.523E</b> )	↑	<b>9.12, 9.12A, 9.13</b>	---
19,7-20,1	<b>5.484A</b>	FIXE PAR SATELLITE (non OSG)	↓	MOBILE PAR SATELLITE (non OSG) (Région 2)	↓	<b>9.12</b>	---
20,1-20,2	<b>5.484A</b>	FIXE PAR SATELLITE (non OSG)	↓	MOBILE PAR SATELLITE (non OSG)	↓	<b>9.12</b>	---
27,5-28,6	<b>5.484A</b>	FIXE PAR SATELLITE (non OSG)	↑	FIXE PAR SATELLITE (non OSG) dans la bande 27,5-27,501 GHz ( <b>5.538</b> )	↓	<b>9.12</b>	---
28,6-29,1	<b>5.523A</b>	FIXE PAR SATELLITE	↑	---		<b>9.12, 9.12A, 9.13</b>	---
29,1-29,5	<b>5.535A</b>	FIXE PAR SATELLITE (systèmes OSG (voir aussi les numéros <b>5.523C</b> et <b>5.523E</b> ) et liaisons de connexion du SERVICE MOBILE PAR SATELLITE non OSG)	↑	---		<b>9.12, 9.12A, 9.13</b>	---
29,5-29,9	<b>5.484A</b>	FIXE PAR SATELLITE (non OSG)	↑	MOBILE PAR SATELLITE (non OSG) (Région 2)	↑	<b>9.12</b>	---
29,9-30	<b>5.484A</b>	FIXE PAR SATELLITE (non OSG)	↑	MOBILE PAR SATELLITE (non OSG) FIXE PAR SATELLITE (non OSG) dans la bande 29,999-30 GHz ( <b>5.538</b> )	↑ ↓	<b>9.12</b>	
37,5-39,5	<b>5.550C</b>	FIXE PAR SATELLITE (non OSG)	↓	--- (voir le numéro <b>5.550C</b> )		<b>9.12</b>	
39,5-40,5	<b>5.550E</b> ( <b>5.550C</b> )	MOBILE PAR SATELLITE (non OSG) FIXE PAR SATELLITE (non OSG)	↓	--- (voir les numéros <b>5.550C</b> et <b>5.550E</b> )		<b>9.12</b>	
40,5-42,5	<b>5.550C</b>	FIXE PAR SATELLITE (non OSG)	↓	--- (voir le numéro <b>5.550C</b> )		<b>9.12</b>	
47,2-50,2	<b>5.550C</b>	FIXE PAR SATELLITE (non OSG)	↑	---		<b>9.12</b>	
50,4-51,4	<b>5.550C</b>	FIXE PAR SATELLITE (non OSG)	↑	---		<b>9.12</b>	

Notes relatives au Tableau 9.11A-1:

- <sup>1</sup> Les seuils de coordination indiqués dans l'Annexe 1 de l'Appendice 5 ne s'appliquent qu'au service MOBILE PAR SATELLITE.
- <sup>2</sup> Pour ce qui est du statut de cette attribution additionnelle vis-à-vis des autres services, voir le numéro 5.254.
- <sup>3</sup> Voir la Règle de procédure relative au numéro 5.357.
- <sup>4</sup> La coordination du service de RADIODIFFUSION PAR SATELLITE (sonore) non OSG vis-à-vis des services de Terre est soumise aux dispositions de la Résolution 539 (Rév.CMR-15).
- <sup>5</sup> Pour l'applicabilité des types de coordination (numéros 9.12, 9.12A ou 9.13) à appliquer entre les services mentionnés dans les colonnes 3 et 4, voir la Règle de procédure relative à la bande de fréquences 2 605-2 655 MHz et les Règles de procédure relatives au numéro 5.418C, selon qu'il conviendra.
- <sup>6</sup> Pour la relation entre le service MOBILE PAR SATELLITE et les stations terriennes du service de MÉTÉOROLOGIE par satellite, voir également le numéro 5.380A.

TABLEAU 9.11A-2

**Applicabilité des dispositions du numéro 9.15 aux stations terriennes  
d'un réseau à satellite non géostationnaire et du numéro 9.16  
aux stations des services de Terre**

1	2	3	4	5	6	7
Bande de fréquences (MHz)	Numéro du renvoi de l'Article 5	Services de Terre auxquels s'applique le numéro 9.16 et vis-à-vis desquels le numéro 9.15 s'applique	Services spatiaux mentionnés dans un renvoi faisant référence au numéro 9.11A auquel s'applique le numéro 9.15 et vis-à-vis desquels le numéro 9.16 s'applique		Disposition(s) applicable(s) des numéros 9.15 et 9.16	Notes
137-137,025 137,175-137,825	5.208	FIXE (5.204, 5.205) MOBILE TERRESTRE (5.204, 5.205) MOBILE MARITIME (5.204, 5.205) MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) (5.204, 5.206) RADIODIFFUSION (5.207)	MOBILE PAR SATELLITE (non OSG (5.209))	↓	9.15, 9.16	1
137,025-137,175 137,825-138	5.208	Fixe (dans les pays autres que ceux visés aux numéros 5.204, 5.205) Mobile terrestre (dans les pays autres que ceux visés aux numéros 5.204, 5.205) Mobile maritime (dans les pays autres que ceux visés aux numéros 5.204, 5.205) Mobile aéronautique (OR) (dans les pays autres que ceux visés aux numéros 5.204, 5.206)	Mobile par satellite (non OSG (5.209))	↓	9.15, 9.16	1

TABLEAU 9.11A-2 (suite) (MOD RRB20/84)

1	2	3	4	5	6	7
Bande de fréquences (MHz)	Numéro du renvoi de l'Article 5	Services de Terre auxquels s'applique le numéro <b>9.16</b> et vis-à-vis desquels le numéro <b>9.15</b> s'applique	Services spatiaux mentionnés dans un renvoi faisant référence au numéro <b>9.11A</b> auquel s'applique le numéro <b>9.15</b> et vis-à-vis desquels le numéro <b>9.16</b> s'applique		Disposition(s) applicable(s) des numéros <b>9.15</b> et <b>9.16</b>	Notes
400,15-401	<b>5.264</b>	FIXE ( <b>5.262</b> ) MOBILE ( <b>5.262</b> ) AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE	MOBILE PAR SATELLITE (non OSG ( <b>5.209</b> ))	↓	<b>9.15, 9.16</b>	1
1 518-1 525	<b>5.348</b> <b>5.348A</b> <b>5.348B</b>	MOBILE TERRESTRE (sauf J (numéro <b>5.348A</b> )) MOBILE MARITIME (sauf J (numéro <b>5.348A</b> )) MOBILE AÉRONAUTIQUE (dans les Régions 2 et 3, sauf J (numéro <b>5.348A</b> ) et à l'exception du service MOBILE AÉRONAUTIQUE pour la télémesure aux USA ( <b>5.348B</b> ))	MOBILE PAR SATELLITE (sauf USA ( <b>5.344</b> ))	↓	<b>9.15, 9.16</b>	1
1 525-1 530	<b>5.354</b>	FIXE (Région 1, Région 3, voir aussi le numéro <b>5.352A</b> ) MOBILE TERRESTRE ( <b>5.349</b> ) MOBILE MARITIME ( <b>5.349</b> ) MOBILE AÉRONAUTIQUE ( <b>5.342, 5.350</b> )	MOBILE PAR SATELLITE	↓	<b>9.15, 9.16</b>	1
1 530-1 535	<b>5.354</b>	MOBILE AÉRONAUTIQUE ( <b>5.342</b> )	MOBILE PAR SATELLITE	↓	<b>9.15, 9.16</b>	1
1 545-1 550	<b>5.354</b>	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) ( <b>5.357</b> )	MOBILE PAR SATELLITE	↓	<b>9.15, 9.16</b>	1, 2
1 550-1 555	<b>5.354</b>	FIXE ( <b>5.359</b> ) MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) ( <b>5.357</b> )	MOBILE PAR SATELLITE	↓	<b>9.15, 9.16</b>	1, 2
1 555-1 559	<b>5.354</b>	Fixe ( <b>5.359</b> )	MOBILE PAR SATELLITE	↓	<b>9.15, 9.16</b>	1
1 610-1 626,5	<b>5.364</b>	Fixe ( <b>5.355</b> )	Radiorepérage par satellite (Région 1 ( <b>5.371</b> ), Région 3, pays visé au numéro <b>5.370</b> )	↑	<b>9.15</b>	1
1 613,8-1 621,35	<b>5.365</b>	FIXE ( <b>5.355</b> )	Mobile par satellite	↓	<b>9.15, 9.16</b>	1
1 621,35-1 626,5	<b>5.365</b>	Fixe ( <b>5.355</b> )	Mobile par satellite, sauf mobile maritime par satellite	↓	<b>9.15, 9.16</b>	1
1 621,35-1 626,5	<b>5.365</b>	FIXE ( <b>5.359</b> )	MOBILE MARITIME PAR SATELLITE	↓	<b>9.15, 9.16</b>	1
1 626,5-1 631,5 1 634,5-1 645,5	<b>5.354</b>	FIXE ( <b>5.359</b> )	MOBILE PAR SATELLITE	↑	<b>9.15</b>	1
1 646,5-1 656,5	<b>5.354</b>	FIXE ( <b>5.359</b> ) MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) ( <b>5.376</b> )	MOBILE PAR SATELLITE	↑	<b>9.15</b>	1
1 668,4-1 670	<b>5.379B</b>	FIXE MOBILE (sauf mobile aéronautique) AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE	MOBILE PAR SATELLITE	↑	<b>9.15</b>	1, 3

TABLEAU 9.11A-2 (*fin*)

1	2	3	4	5	6	7
Bande de fréquences (GHz)	Numéro du renvoi de l'Article 5	Services de Terre auxquels s'applique le numéro <b>9.16</b> et vis-à-vis desquels le numéro <b>9.15</b> s'applique	Services spatiaux mentionnés dans un renvoi faisant référence au numéro <b>9.11A</b> auquel s'applique le numéro <b>9.15</b> et vis-à-vis desquels le numéro <b>9.16</b> s'applique		Disposition(s) applicable(s) des numéros <b>9.15</b> et <b>9.16</b>	Notes
19,6-19,7	<b>5.523D</b>	FIXE MOBILE	FIXE PAR SATELLITE (liaisons de connexion du SERVICE MOBILE PAR SATELLITE non OSG) (voir aussi le numéro <b>5.523E</b> )	↓	<b>9.15, 9.16</b>	1
28,6-29,1	<b>5.523A</b>	FIXE MOBILE	FIXE PAR SATELLITE (non OSG)	↑	<b>9.15</b>	1
29,1-29,5	<b>5.535A</b>	FIXE MOBILE	FIXE PAR SATELLITE (liaisons de connexion du SERVICE MOBILE PAR SATELLITE non OSG)	↑	<b>9.15</b>	1

- <sup>1</sup> Voir les § 2.4 b), 2.4 c) et 2.5 de la Règle de procédure relative au numéro **9.11A** pour l'application des numéros **9.15, 9.16, 9.17** et **9.18**.
- <sup>2</sup> Voir la Règle de procédure relative au numéro **5.357**.
- <sup>3</sup> Non soumis à l'application des dispositions du numéro **9.15** vis-à-vis du service des AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE dans les pays visés au numéro **5.379E**.
- <sup>4</sup> Non soumis à l'application des dispositions du numéro **9.15** vis-à-vis des services FIXE et MOBILE au Canada et aux Etats-Unis (numéro **5.379D**).
- <sup>5</sup> Les stations du service de radionavigation aéronautique dans cette bande sont soumises aux limites de puissance prescrites dans la Recommandation UIT-R S.1340-0 (conformément à la modification du numéro **5.511C** par la CMR-15).

**9.15  
à 9.19**

1 Par «bandes attribuées avec égalité des droits» (dans les numéros **9.15, 9.17** et **9.17A**), on entend l'égalité des droits entre les services auxquels la bande est attribuée. Conformément à la note de bas de page 1 relative au § 1 de l'Appendice 5, la catégorie d'attribution «avec égalité des droits» s'applique à tous les types de coordination visés aux numéros **9.15** à **9.19**.

2 Voir également les Règles de procédure relatives à l'Appendice 7.

**9.18**

La procédure de coordination du numéro **9.18** doit être appliquée uniquement dans les bandes de fréquences attribuées à un service spatial dans le sens espace vers Terre, c'est-à-dire lorsque les stations de Terre d'émission se trouvent à l'intérieur de la zone de coordination d'une station terrienne de réception pour laquelle la coordination prévue au numéro **9.17** a déjà été engagée et dans le cas où les deux services font l'objet de la même catégorie d'attribution.

La coordination entre les stations de Terre de réception et les stations terriennes d'émission n'est effectuée que lorsque la station terrienne d'émission est coordonnée en application du numéro **9.17**. Une fois que cette coordination est engagée, l'administration qui désire exploiter des stations de Terre dans la zone de coordination de la station terrienne d'émission peut évaluer le niveau de brouillage que sa station peut recevoir et décider elle-même de poursuivre ou non la mise en œuvre de ses stations de Terre.

**9.19**

(MOD RRB20/84)

Cette disposition traite des conditions régissant la coordination des stations de Terre d'émission et des stations terriennes d'émission du SFS (Terre vers espace) par rapport à des stations terriennes types du SRS. À ce jour, aucune disposition du Règlement des radiocommunications ni aucune Recommandation UIT-R ne définit les niveaux de puissance surfacique émise par les stations de Terre et les stations terriennes d'émission du SFS à la limite de la zone de service d'un satellite du SRS dans les bandes de fréquences non planifiées à prendre en compte pour déclencher la coordination, exception faite des critères de puissance surfacique dans la bande de fréquences 1 452-1 492 MHz qui sont définis dans la Résolution **761 (Rév.CMR-19)**. Tant que des critères techniques et la méthode de calcul appropriée ne sont pas identifiés dans le Tableau 5-1 et dans l'Appendice 5 ou inclus dans les Recommandations UIT-R pertinentes, aux fins de l'application de cette disposition, les critères suivants devront être utilisés pour définir les besoins de coordination:

- pour les stations d'émission IMT notifiées avec la nature du service «IM» dans la bande de fréquences 1 452-1 492 MHz, dans les Régions 1 et 3: le chevauchement de fréquences et la puissance surfacique de  $-154 \text{ dB(W/(m}^2 \cdot 4 \text{ kHz))}$  à la limite de la zone de service du SRS non planifié, calculée à l'aide de la Recommandation UIT-R P.452-16 pendant 20% du temps;
- pour toutes les stations autres que les stations IMT dans la bande de fréquences 1 452-1 492 MHz, ainsi que pour les stations d'émission de Terre dans les autres bandes de fréquences du SRS non planifié: le chevauchement de fréquences et une distance entre l'emplacement de la station de Terre et la frontière nationale de tout pays inclus dans la zone de service de l'assignation du SRS inférieure à 1 200 km;
- pour les stations terriennes d'émission du SFS (Terre vers espace): le chevauchement de fréquences et les limites de puissance surfacique dans la ou les bandes de fréquences les plus proches, s'il en existe.

**Note:** La CMR-19 a pris la décision suivante concernant la Règle de procédure relative au numéro **9.19**, voir les paragraphes 2.14 à 2.16 du procès-verbal de la 6ème séance plénière, Document CMR19/469:

«1 Sur la base des informations données au § 3.1.3.5 de l'Addendum 2 au Rapport du Directeur, il a été noté que le Bureau identifie les besoins de coordination pour les assignations aux services de Terre vis-à-vis des stations terriennes types du service de radiodiffusion par satellite au titre du numéro **9.19** du RR dans les huit bandes de fréquences suivantes: 620-790 MHz, 1 452-1 492 MHz, 2 310-2 360 MHz, 2 520-2 670 MHz, 11,7-12,75 GHz, 17,7-17,8 GHz, 40,5-42,5 GHz et 74-76 GHz.

2 Il a également été noté qu'actuellement, les seuils de déclenchement de la coordination n'étaient disponibles que pour la bande 11,7-12,7 GHz et figuraient dans l'Annexe 3 de l'Appendice 30 du RR. Pour toutes les autres bandes, le Bureau utilise les

*Règles de procédure relatives au numéro 9.19 du RR, qui définissent comme critères de coordination le chevauchement de fréquences et une distance de coordination de 1 200 km par rapport aux territoires sur lesquels sont situées les stations terriennes types du SRS. Il a été reconnu qu'une distance de coordination de 1 200 km serait une valeur très prudente qui risquait d'entraîner une surestimation des besoins réels de coordination et de faire peser sur les administrations une charge considérable en matière de coordination.*

3 *Les commissions d'études compétentes de l'UIT-R sont invitées à élaborer des critères plus précis pour la définition des besoins de coordination au titre du numéro 9.19 du RR dans les bandes 620-790 MHz, 1 452-1 492 MHz, 2 310-2 360 MHz, 2 520-2 670 MHz, 17,7-17,8 GHz, 40,5-42,5 GHz et 74-76 GHz. »*

*Note du secrétariat: La CMR-19 a supprimé le numéro 5.311A relatif à l'attribution de la bande de fréquences 620-790 MHz au SRS.*

## **9.21**

### **1 Notification au titre de l'Article 11 avant l'achèvement de la procédure prévue au numéro 9.21**

Le Bureau accepte les notifications au titre de l'Article 11 avec une référence au numéro 4.4 dans une bande pour laquelle la procédure de coordination du numéro 9.21 doit être appliquée à tout moment avant le début de la procédure ou pendant l'application de la procédure du numéro 9.21 (voir le numéro 11.31.1). En ce qui concerne les notifications au titre de l'Article 11, lorsque la procédure de coordination du numéro 9.21 a déjà été engagée sans toutefois être achevée, voir les commentaires formulés à propos des Règles de procédure relatives au renvoi numéro 11.31.1 et au numéro 11.37.

### **2 Services secondaires**

#### **2.1 Relèvement du statut de l'attribution pour certaines assignations**

La Règle suivante a été adoptée par le Comité pour les cas où l'application de la procédure de coordination du numéro 9.21 confèrera un statut primaire à une attribution à titre secondaire faite dans le Tableau ou dans un renvoi (par exemple le renvoi 5.371) pour certaines assignations (par exemple les renvois 5.325 et 5.326).

Pour identifier les autres administrations (Administration B) susceptibles d'être affectées, les assignations à des stations de services secondaires déjà inscrites dans le Fichier de référence et assujetties aux dispositions des numéros 5.28 à 5.31 ne seront pas prises en considération lorsque les services en cause de l'administration requérante (Administration A) sont soumis à la procédure de coordination du numéro 9.21 et auront un statut primaire une fois que la procédure aura été appliquée avec succès. Par conséquent, lorsque des critères sont définis en vue d'identifier les administrations affectées, les services secondaires ne seront pas considérés comme bénéficiant d'une protection vis-à-vis d'un service primaire soumis à la procédure de coordination du numéro 9.21.

## **2.2 Coordination des assignations dans le cas d'attribution à titre secondaire**

Il existe plusieurs dispositions dans lesquelles l'attribution est faite à titre secondaire, sous réserve de l'application de la procédure définie au numéro **9.21** (par exemple les dispositions des numéros **5.181**, **5.197**, **5.259** et **5.371**). Pour l'application de la procédure du numéro **9.21** dans ces cas, il convient de tenir compte de certains éléments précis.

Il y a lieu de noter que, conformément au numéro **9.52**, toute administration peut s'opposer à l'utilisation en projet, si elle estime que celle-ci est susceptible d'affecter ses stations existantes ou en projet, et que le numéro **9.52C** dispose qu'«une administration qui ne répond pas ... est réputée ne pas être affectée» par l'assignation en projet. Une administration peut considérer que l'application de la procédure du numéro **9.21** aboutira à l'attribution d'un statut secondaire et en déduire qu'elle n'a pas besoin de formuler des commentaires, étant donné que le service secondaire ne doit pas causer de brouillages préjudiciables à un service primaire. En conséquence, une assignation pour laquelle la procédure du numéro **9.21** a été appliquée est considérée comme secondaire vis-à-vis des administrations ayant donné leur accord ainsi que vis-à-vis des administrations qui n'ont pas formulé de commentaires dans les délais prescrits au numéro **9.52**. Les autres arrangements entre les administrations, lorsqu'elles parviennent à un accord en application de la procédure d'accord prévue au numéro **9.21**, ne sont pris en compte que dans les relations entre ces administrations.

## **3 Coordination d'un réseau à satellite**

Lorsqu'une administration communique les renseignements demandés au titre de l'Appendice **4** (fiches de notification AP4/II) concernant un réseau à satellite en vue d'engager la procédure de coordination du numéro **9.21**, le Bureau agira conformément aux numéros **9.36** à **9.38** pour ce réseau à satellite vis-à-vis des autres réseaux à satellite et pour la station spatiale de ce réseau à satellite vis-à-vis des services de Terre, selon qu'il conviendra.

Si l'administration demande que la procédure du numéro **9.21** soit également engagée pour les stations terriennes du réseau à satellite, cette demande devra être accompagnée des fiches de notification AP4/III. Le Bureau établira alors des zones de coordination et/ou «d'accord», selon le cas, pour les stations terriennes spécifiques et/ou types situées sur le territoire de l'administration requérante et publiera les renseignements conformément au numéro **9.38**. Si les données relatives à l'angle de site de l'horizon ne sont pas communiquées et dans le cas de stations terriennes types, le Bureau prendra pour hypothèse une valeur de 0°.



2.4 *Service mobile maritime*: La plupart d'entre elles sont relatives aux bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile maritime (disposition obligatoire des voies, classes d'émission permises, limites de puissance, etc.); cependant, un grand nombre d'entre elles sont également applicables aux bandes de fréquences attribuées au service mobile maritime sur la base d'un partage avec d'autres services. Le tableau ci-dessous récapitule les dispositions applicables aux assignations de fréquence qui font l'objet d'une notification:

	Disposition du numéro
Limites de puissance	<b>52.104</b> <b>52.117, 52.127</b> (Région 1 seulement), <b>52.143, 52.144, 52.172</b> <b>52.184-52.186, 52.188, 52.202</b> (Région 1 seulement) <b>52.219, 52.220, 52.227, 52.265, 52.266</b>
Classe d'émission	<b>52.2, 52.3</b> <b>52.101, 52.177, 52.183, 52.188, 52.198, 52.217</b>
Subdivision obligatoire	<b>52.10</b> (Région 1 seulement), <b>52.13</b> Appendice <b>17</b>

2.5 On trouvera ci-dessous la liste des «autres dispositions», visées au numéro **11.31.2**, relativement auxquelles les fiches de notification relatives à des stations des services de Terre<sup>6</sup> fonctionnant dans les bandes partagées avec égalité des droits avec les services spatiaux sont examinées:

2.5.1 conformité aux limites relatives au niveau maximal de la puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.), dans le contexte des services et des bandes de fréquences indiqués dans le Tableau **21-2** (numéros **21.3, 21.4, 21.5A** et **21.6**);

2.5.2 conformité aux limites relatives au niveau de la puissance fournie à l'antenne par un émetteur d'une station du service fixe ou du service mobile (13 dBW dans les bandes de fréquences comprises entre 1 GHz et 10 GHz, 10 dBW dans les bandes de fréquences supérieures à 10 GHz), dans le contexte des services et des bandes de fréquences indiqués dans le Tableau **21-2** (numéros **21.5** et **21.6**).

2.6 On trouvera ci-dessous la liste des «autres dispositions», visées au numéro **11.31.2**, qui s'appliquent aux services spatiaux, en ce qui concerne les Articles **21** et **22**:

<sup>6</sup> Dans les bandes partagées par les services de radiocommunication de Terre et les services de radiocommunication spatiale, l'administration peut utiliser des répéteurs passifs du service fixe (faisceaux hertziens). Bien qu'en règle générale, le répéteur passif soit proche de la station d'émission ou de réception, il implique généralement un changement important de la direction du rayonnement maximal qui peut affecter encore davantage l'orbite. C'est pourquoi le Comité a décidé de demander aux administrations de notifier les deux parties de la liaison en tant que stations distinctes, c'est-à-dire stations d'émission vers répéteur passif et répéteur passif vers stations de réception, et de traiter chacune des fiches de notification contenant les renseignements spécifiés à l'Appendice **4** en tant qu'assignation séparée représentant une station séparée.

2.6.1 conformité aux limites de puissance applicables aux stations terriennes, telles qu'elles sont prescrites aux numéros **21.8**, **21.10**, **21.12**, **21.13** et **21.13A** compte tenu des numéros **21.9** et **21.11**<sup>7</sup>, et dans les dispositions **22.26** à **22.28** ou **22.32** (selon le cas) dans les conditions spécifiées dans les numéros **22.30**, **22.31** et **22.34** à **22.39** dans le cas où les stations terriennes sont assujetties à ces limitations de puissance (voir également le § A.16 de l'Appendice 4);

2.6.2 conformité à l'angle minimal d'élévation des stations terriennes, comme indiqué aux numéros **21.14**<sup>8</sup> et **21.15**;

2.6.3 conformité aux limites de puissance surfacique produite à la surface de la Terre par les émissions d'une station spatiale, comme indiqué aux Tableaux **21-4** (numéro **21.16**), et aux limites de puissance surfacique équivalente sur la liaison descendante (epfd<sub>↓</sub>) figurant dans les Tableaux **22-1A** à **22-1E** (numéro **22.5C**), compte tenu, selon le cas, des dispositions des numéros **21.17** et **22.5CA**;

2.6.4 conformité aux limites de puissance surfacique produite sur l'OSG par des stations spatiales comme indiqué aux numéros **22.5** et **22.5A** ainsi qu'aux limites de puissance surfacique équivalente sur la liaison inter-satellites (epfd<sub>is</sub>) indiquées dans le Tableau **22-3** (numéro **22.5F**);

2.6.5 conformité à la limite de puissance surfacique équivalente (epfd) produite sur l'OSG (epfd<sub>↑</sub>) par des stations terriennes, comme indiqué au Tableau **22-2** (numéro **22.5D**);

2.6.6 conformité à la limite pour une seule source de brouillage indiquée au numéro **22.5L** pour les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite; (ADD RRB20/84)

2.6.7 conformité à la limite de puissance surfacique produite sur l'OSG par des stations terriennes comme indiqué au numéro **22.40**; (MOD RRB20/84)

2.6.8 conformité aux limites prescrites aux numéros **22.8**, **22.13**, **22.17** et **22.19**. (MOD RRB20/84)

3 Les autres dispositions des Articles **21** et **22**, ne seront pas prises en compte dans l'examen réglementaire effectué au titre du numéro **11.31** et le Comité considère que ces dispositions doivent être appliquées entre les administrations.

4 (Non utilisé)

## 5 **Conformité avec le Tableau d'attribution des bandes de fréquences**

L'examen de conformité avec le Tableau d'attribution des bandes de fréquences consiste à déterminer si la fréquence assignée et/ou la largeur de bande nécessaire de l'émission se situent dans la bande de fréquences attribuée au service dans lequel la station en question fonctionne. Un autre élément consiste à identifier la catégorie du service conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences. Les règles suivantes sont appliquées à cet égard:

---

<sup>7</sup> Voir les Règles de procédure relatives au numéro **21.11**.

<sup>8</sup> Voir les Règles de procédure relatives au numéro **21.14**.

## **Règles relatives à**

### **l'APPENDICE 30A du RR**

(Les Règles suivent l'ordre des numéros de paragraphes de l'Appendice **30A**)

**Art. 2A**

### **Utilisation des bandes de garde**

<b>Art. 4</b>
---------------

**Procédures relatives aux modifications apportées au Plan des liaisons  
de connexion de la Région 2 et aux utilisations additionnelles  
dans les Régions 1 et 3**

<b>4.1.1 a) et 4.1.1 b)</b>
---------------------------------

1 Pour déterminer les administrations des Régions 1 et 3 susceptibles d'être affectées, le projet d'inscription d'une assignation, nouvelle ou modifiée, dans la Liste est examiné par rapport au Plan et à la Liste pour les Régions 1 et 3, tels qu'ils existent à la date de réception du projet d'inscription d'une assignation, nouvelle ou modifiée, dans la Liste, y compris par rapport aux autres projets d'inscription d'assignations, nouvelles ou modifiées, dans la Liste, reçus avant cette date (que la procédure de l'Article 4 ait été totalement appliquée avec succès ou non). L'examen consiste à s'assurer que les limites indiquées dans le § 4 de l'Annexe 1 de l'Appendice **30A** ne sont pas dépassées. Conformément au § 4.1.13, on tient également compte de toute inscription d'assignations, nouvelles ou modifiées, dans la Liste pour une période déterminée.

2 Comme suite à l'introduction, par la Conférence de 1983, du concept de groupement pour la Région 2 (Articles 9 et 10 des Appendices **S30A** et **S30** respectivement) puis à la décision de la CAMR Orb-88 d'appliquer ce concept au Plan des liaisons de connexion des Régions 1 et 3 (Article 9A de l'Appendice **S30A**), l'ex-IFRB a décidé d'étendre ce concept au Plan du SRS de la Conférence de 1977. La CMR-2000 a approuvé cette décision et a décidé d'intégrer la même définition du concept de groupement dans les Articles 11 et 9A des Appendices **30** et **30A** respectivement.

3 Le Comité interprète le concept de groupement comme signifiant que, dans le calcul du brouillage causé aux assignations faisant partie d'un groupe, seule la contribution au brouillage causé par des assignations ne faisant pas partie de ce groupe doit être prise en considération. D'autre part, pour le calcul du brouillage causé, par des assignations appartenant à un groupe, à des assignations ne faisant pas partie du même groupe, seule la contribution de brouillage la plus préjudiciable de ce groupe doit être prise en considération.

4 Conformément au point 5 du *décide* de la Résolution **548 (CMR-12)**, en ce qui concerne le traitement des fiches de notification relatives aux Régions 1 et 3, soumises au titre de l'Article 4, et reçues après le 2 juin 2000 en vue de l'identification des administrations affectées, chaque réseau d'un groupe fait l'objet d'un examen séparé, sans qu'il soit tenu compte de la contribution au brouillage causé par les autres réseaux du groupe. En conséquence, le principe consistant à calculer la contribution la plus préjudiciable au brouillage

## Règles relatives à

### l'APPENDICE 30B du RR

#### Art. 4

#### Exécution des dispositions et du Plan associé

##### 4.1

#### Attribution bidirectionnelle de certaines bandes

1 Voir les commentaires concernant les Règles de procédure relatives au numéro **5.441**.

#### Art. 6

#### Procédures de conversion d'un allotissement en assignation pour la mise en service d'un nouveau système ou pour la modification d'une assignation dans la Liste

##### 6.3 a)

1 En vertu des notes de bas de page relatives aux § 6.3 a), 6.19 b), 7.5 a) et 8.8, les «autres dispositions» visées dans ces dispositions doivent être définies et incorporées dans les Règles de procédure.

Les examens réglementaires relatifs aux § 6.3 a), 6.19 b), 7.5 a) et 8.8 comprennent:

- la conformité au Tableau d'attribution des bandes de fréquences, ainsi que ses renvois et toute Résolution ou Recommandation citée dans les renvois;
- toutes les «autres» dispositions à caractère obligatoire figurant dans les Articles **21** et **22**, dans les Articles 3 et 4 de l'Appendice **30B** du Règlement des radiocommunications et/ou dans les Résolutions applicables au service dans la bande de fréquences dans laquelle une station de ce service est exploitée.

2 On trouvera ci-après la liste des «autres dispositions» visées dans les Articles **21** et **22**, relativement auxquelles les fiches de notification sont examinées:

2.1 Conformité aux limites de puissance applicables aux stations terriennes, telles qu'elles sont prescrites dans les dispositions des numéros **21.8** et **21.12**, compte tenu des dispositions des numéros **21.9** et **21.11**<sup>1</sup>, et dans les dispositions des numéros **22.26** à **22.29**, dans les conditions fixées dans les dispositions des numéros **22.30**, **22.31** et **22.37**, dans le cas où les stations terriennes sont assujetties à ces limitations de puissance.

2.2 Conformité à l'angle minimal d'élévation des stations terriennes, comme indiqué au numéro **21.14**<sup>2</sup>.

2.3 Conformité aux limites de puissance surfacique produite à la surface de la Terre par les émissions d'une station spatiale, comme indiqué dans le Tableau **21-4** (numéro **21.16**), compte tenu, selon le cas, du numéro **21.17**. Toutefois, les Règles de procédure relatives au numéro **21.16** concernant l'application des limites de puissance surfacique aux faisceaux orientables ne s'appliquent pas en pareil cas.

2.4 Conformité à la limite prescrite dans les dispositions des numéros **22.8** et **22.19**.

2.5 Les autres dispositions des Articles **21** et **22** ne seront pas prises en compte dans l'examen réglementaire effectué au titre des § 6.3 a), 6.19 b), 7.5 a) et 8.8 et le Comité considère que ces dispositions doivent être appliquées entre les administrations, selon qu'il conviendra.

**6.5**

(MOD RRB20/84)

1 (Non utilisé) (MOD RRB20/84)

2 Le Comité, après examen de la mise en œuvre des procédures réglementaires de l'Appendice **30B**, a noté qu'aucune disposition n'interdisait la mise en œuvre de transmissions non simultanées dans le contexte de cet Appendice. Le Comité a en outre noté que cette méthode était utilisée dans le contexte des Appendices **30** et **30A** avec l'utilisation du concept de groupe tel qu'il est défini dans les Articles 9 et 9A de l'Appendice **30A**, les Articles 10 et 11 de l'Appendice **30** et dans les Règles de procédure relatives aux § 4.1.1 a) et 4.1.1 b) des Appendices **30** et **30A**. (MOD RRB20/84)

<sup>1</sup> Voir les Règles de procédure relatives au numéro **21.11**.

<sup>2</sup> Voir les Règles de procédure relatives au numéro **21.14**.

3 Compte tenu de ce qui précède, le Comité a décidé que ledit concept de groupe pouvait également s'appliquer dans le contexte des § 6.5, 6.21 et 6.22. Selon l'interprétation que le Comité se fait du concept de groupe, le calcul du brouillage causé aux inscriptions (allotissements ou assignations) qui font partie de ce groupe ne tient compte que des contributions au brouillage des allotissements ou assignations qui ne font pas partie de ce groupe. Par contre, pour le calcul du brouillage causé par des allotissements ou assignations qui font partie d'un groupe à des allotissements ou assignations qui ne font pas partie du même groupe, on ne tient compte que de la contribution au brouillage la plus défavorable de ce groupe. (MOD RRB20/84)

4 Le Comité n'a pas trouvé de disposition réglementaire justifiant d'étendre l'utilisation de groupes faisant intervenir de multiples positions orbitales. Toutefois, le regroupement de réseaux occupant différentes positions orbitales peut être utilisé avant que les assignations soient inscrites dans la Liste pour modifier la position orbitale d'un réseau.

5 Le brouillage entre assignations aux «systèmes existants», auquel il est fait référence aux points *b*) et *c*) de la Résolution **148 (CMR-15)**, n'est pas pris en considération dans le calcul des brouillages dus à une source unique, pour assurer la cohérence de la mise en œuvre du point 2 du *charge le Bureau des radiocommunications* de ladite Résolution.

6 Voir également la Note du Secrétariat relative aux «réseaux à faisceaux multiples» comme indiqué dans la colonne 10 des Tableaux de l'Article 10 de l'Appendice **30B**.

## **6.6**

(MOD RRB20/84)

### **Accord d'une administration d'un pays dont le territoire est inclus, en tout ou partie, dans la zone de service d'une assignation**

Le Comité a décidé que les accords administratifs des administrations des pays dont le territoire est inclus, en tout ou partie, dans la zone de service voulue d'une assignation à l'examen étaient expressément exigés et devaient être obtenus lors de l'inscription de l'assignation dans la Liste, que leurs allotissements figurant dans le Plan ou leurs assignations soient ou non identifiées comme étant affectées conformément au § 6.5. Si une administration identifiée ne formule pas d'observations ou ne répond pas à la demande de l'administration notificatrice visant à obtenir un accord au titre du § 6.6, l'administration identifiée sera réputée ne pas avoir donné son accord à l'inclusion de son territoire dans la zone de service voulue de l'assignation.

Lors de l'examen d'un réseau à satellite soumis au titre du § 6.17, si le Bureau conclut que le territoire d'une administration est inclus, en tout ou partie, dans la zone de service du réseau sans avoir obtenu l'accord exprès de cette administration avant la soumission au titre du § 6.17, il demandera à l'administration notificatrice d'exclure le territoire et les points de mesure associés de la zone de service. Si l'administration notificatrice insiste pour que la zone de service reste inchangée, la conclusion de l'examen au titre du § 6.19 a) sera défavorable.

Une administration qui a donné son accord à l'inclusion de son territoire dans la zone de service d'une assignation peut à tout moment retirer son accord conformément au § 6.16.

## 6.16

1 Lorsque le Bureau reçoit de la part d'une administration une objection à être incluse dans la zone de service d'une assignation conformément au § 6.16 de l'Appendice **30B**, le Bureau publie la zone de service modifiée en vue d'exclure de la zone de service le territoire de cette administration, si l'assignation a déjà été inscrite dans la Liste. Si l'assignation se trouve au stade de la coordination et n'a pas encore été inscrite dans la Liste (c'est-à-dire qu'elle a été publiée dans une Section spéciale AP30B/A6A/-- seulement), le Bureau tient compte de cette objection lors de l'examen prévu au § 6.19 *a*), lorsque l'assignation est soumise par l'administration notificatrice conformément au § 6.17. Les caractéristiques définitives de l'assignation figurant dans la Liste (c'est-à-dire celles qui ont été publiées dans une Section spéciale AP30B/A6B/--) n'incluent pas dans la zone de service le territoire et les points de mesure qui sont dans le territoire de l'administration ayant formulé l'objection.

2 Toutefois, une administration peut formuler une objection à l'égard de l'inclusion de son territoire dans la zone de service d'une assignation d'autres administrations qui n'a pas encore été inscrite dans la Liste et demander expressément que cette objection soit prise en compte lors de l'examen de son propre réseau soumis conformément au § 6.17 de l'Appendice **30B**, afin de faciliter l'inclusion des assignations de son propre réseau dans la Liste. En pareil cas, l'objection devra être considérée comme définitive. Le Bureau exclut alors de la zone de service de l'assignation ayant donné lieu à l'objection, conformément au § 6.16 de l'Appendice **30B**, le territoire et les points de mesure qui sont dans le territoire de l'administration ayant formulé l'objection et publie la zone de service modifiée dans une modification apportée à la Section spéciale correspondante AP30B/A6A/--. La modification apportée à la zone de service et la suppression des points de mesure seront alors prises en considération lors des examens ultérieurs, y compris lors de ceux prévus aux § 6.21 et 6.22 de l'Appendice **30B**, relatifs au réseau soumis par l'administration ayant formulé l'objection au titre du § 6.17 de l'Appendice **30B**.

## 6.19 b)

Voir les Règles de procédure relatives au § 6.3 *a*).

## 6.21

Voir les Règles de procédure relatives au § 6.5.



**Annexe 4****Critères permettant de déterminer si un allotissement ou une assignation est considéré(e) comme affecté(e)****2.1**

(MOD RRB20/84)

1 Pour protéger les réseaux existants dans l'ensemble de leur zone de service en liaison descendante, un examen reposant sur un critère pour une seule source de brouillage sur l'ensemble de la zone de service en liaison descendante a été introduit au titre du § 2.1 de l'Annexe 4 de l'Appendice **30B**.

2 Comme indiqué dans la note de bas de page 19 se rapportant au § 2.1 de l'Annexe 4 de l'Appendice **30B** (Rév.CMR-19), les valeurs de référence à l'intérieur de la zone de service en liaison descendante sont interpolées à partir des valeurs de référence sur les points de mesure correspondants. Il convient d'utiliser la formule et les conditions suivantes pour calculer les valeurs d'interpolation aux points<sup>4</sup> de la grille couvrant la zone de service en liaison descendante:

$$V_{Eg} = \frac{\sum_{h=1}^{Nt} R_{Th} \times (d_{Th})^{-2}}{\sum_{h=1}^{Nt} (d_{Th})^{-2}} \quad (1)$$

où:

- Th*: numéro du point de mesure h de la zone de service souhaitée sur la liaison descendante;
- Eg*: numéro du point g de la grille des points d'examen dans la zone de service souhaitée sur la liaison descendante;
- Nt*: nombre total de points de mesure;
- d<sub>Th</sub>*: distance entre le point de mesure *Th* et le point de la grille *Eg*;
- R<sub>Th</sub>*: valeur de référence du rapport porteuse/brouillage (*C/I*) pour un brouillage dû à une source unique (dB) au point de mesure *Th* (c'est-à-dire 26,65 dB, ou  $(C/N)_d + 11,65$  dB, en retenant la plus petite de ces valeurs);
- V<sub>Eg</sub>*: valeur d'interpolation de référence du rapport *C/I* pour un brouillage dû à une source unique (dB) au point de la grille *Eg*.

Si la valeur  $(R_{Th} - ((C/N)_{d, Th} - (C/N)_{d, Eg}))$  est inférieure à *R<sub>Th</sub>*, alors  $(R_{Th} - ((C/N)_{d, Th} - (C/N)_{d, Eg}))$  est utilisée dans (1) en lieu et place de *R<sub>Th</sub>*,

où:

- $(C/N)_{d, Th}$ : valeur du rapport porteuse/bruit (*C/N*) sur la liaison descendante, au point de mesure *Th*;
- $(C/N)_{d, Eg}$ : valeur du rapport porteuse/bruit (*C/N*) sur la liaison descendante, au point de la grille *Eg*.

3 Si la valeur d'interpolation *V<sub>Eg</sub>* est supérieure à  $(C/N)_{d, Eg} + 11,65$  dB, la valeur  $(C/N)_{d, Eg} + 11,65$  dB est alors utilisée comme valeur de référence pour le point de la grille *Eg*. Sinon, la valeur d'interpolation est la valeur de référence.

<sup>4</sup> La zone de service est couverte par une grille de points régulière situés sur terre et à l'intérieur de la zone de service.

4 La note de bas de page 10 se rapportant au § 2.1 de l'Appendice 1 à la Pièce jointe 1 à la Résolution **170 (CMR-19)** renvoie à la même méthode d'interpolation que celle qui est décrite ci-dessus. En conséquence, lors de l'application du § 2.1 de l'Appendice 1 à la Pièce jointe 1 à la Résolution **170 (CMR-19)**, la méthode exposée aux § 2 et 3 ci-dessus doit être utilisée pour calculer les valeurs d'interpolation aux points de la grille couvrant la zone de service en liaison descendante, moyennant les modifications suivantes:

$R_{Th}$  est défini comme étant la valeur de référence du rapport porteuse/brouillage ( $C/I$ ) pour un brouillage dû à une source unique (dB) au point de mesure  $Th$  (c'est-à-dire 23,65 dB, ou  $(C/N)_d + 8,65$  dB, ou toute autre valeur déjà acceptée, en retenant la plus petite de ces valeurs);

une valeur de  $(C/N)_{d, Eg} + 8,65$  dB doit être utilisée en lieu et place de  $(C/N)_{d, Eg} + 11,65$  dB.

---